

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

**12<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> RAPPORTS PERIODIQUES CUMULES EN  
UN SEUL DOCUMENT**

**SUR LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA CHARTE AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**PRESENTE PAR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Août 2022**

## SIGLES ET ABREVIATIONS

AECID : Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement  
AJS : Association des Juristes Sénégalaises  
ANB : L'Autorité nationale de Biosécurité  
ARV : Antirétroviral  
ANIDA : Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole  
ANPEJ : Agence Nationale Pour l'Emploi des Jeunes  
APC : l'approche par les compétences  
APJ : Agents de Police Judiciaire  
ARTP : Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes  
BID : Banque islamique de développement  
CCNDH-DIH : Conseil consultatif national des Droits de l'homme et du Droit international humanitaire  
CEC : Carte d'Egalité des Chances  
CECS : Coins État Civil-Santé  
CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest  
CICAD : Centre international de conférences Abdou Diouf  
CMU : Couverture Maladie Universelle  
CNEC : Centre National d'Etat Civil  
CNGRA : Commission Nationale de Gestion des Réfugiés et Apatrides  
CNLTP : Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes  
CNRA : Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel  
COCC : Code des obligations civiles et commerciales  
CORED : Conseil pour le Respect de l'Ethique et de la Déontologie  
CONFEJES : Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie  
CNGRA : Commission Nationale de Gestion des Réfugiés et Apatrides  
CNIEJ : Conseil national pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes  
CNEE : Convention nationale Etat Employeur  
CP : Code Pénale  
CPI : Cour Pénale Internationale  
CPP : Code de Procédure Pénale  
CRDH : Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées  
CRS : Centres de Réinsertion Sociale  
CRE : Centres de Ressources Educationnelles  
CS : certificats de spécialité  
CSDH : Comité sénégalais des Droits de l'Homme  
CCIEF : Coordination des Interventions en faveur de l'Education des Filles  
CREPA : Centres de Ressources éducationnelles polyvalents pour Adultes  
CEB : Curriculum de l'Education de Base  
CAP : Cellule d'Animation Pédagogique  
CRFPE : Centre Régional de Formation des Personnels de l'Education et de la Formation  
CTNIEFP : Comité Technique National Intersectoriel sur l'Emploi et la Formation  
DAC : domaines agricoles communautaires  
DCMS : Division du Contrôle Médical Scolaire  
DDH : Direction des Droits Humains  
DEC : Direction de l'État Civil  
DEEG : Direction de l'Equité et de l'Egalité de Genre  
DER : Délégation à l'Entreprenariat rapide  
DPBG : La Direction de la Promotion de la Bonne Gouvernance  
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme  
ECB : Écoles Communautaires de Base  
ENAP : École nationale d'administration publique  
ENP : Ecole Nationale de Police  
EOGN : Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale

FADCL : Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local  
 FAISE : Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur  
 FONAMIF : Fonds national de la microfinance  
 FSE : fonds sénégalais de l'extérieur  
 FPT : Formation Professionnelle et Technique  
 FPEC : Projet Formation professionnelle pour l'Emploi et la Compétitivité  
 HCA : Haut Conseil de l'Audiovisuel  
 HCCT : Haut Conseil des Collectivités Territoriales  
 HCDS : Haut Conseil du Dialogue Social  
 IAF : indice d'autonomisation de la femme  
 ICS : Industries Chimiques du Sénégal  
 IPRES : Institutions de Prévoyance Sociale  
 LOLF : Lettre d'Orientation de la Loi de Finance  
 MJ : Ministère de la Justice  
 MBGPE : Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance  
 MDCEST : Ministère du Développement Communautaire, de l'Equité Sociale et Territoriale  
 MEN : Ministère de l'Education Nationale  
 MEPC : Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération  
 MFFGPE : Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants  
 MGF : Mutilation Génitale Féminine  
 NEPAD : Nouveau Partenariat pour le Développement économique de l'Afrique  
 ODD : Objectif de Développement Durable  
 ODF : Organisation pour le Développement de la Femme  
 OIT : Organisation Internationale du Travail  
 ONES : Ordre national des Experts du Sénégal  
 ONG : Organisation Non Gouvernementale  
 ONLPL : Observateur National des Lieux de Privation de Liberté  
 ONP : Observatoire national de la Parité  
 OPJ : Officier de Police Judiciaire  
 OSC : Organisation de la Société Civile  
 PEJA : Projet Employabilité des Jeunes par l'Apprentissage non formel  
 PEEJF : Pôles Emploi et Entrepreneuriat pour les Jeunes et les Femmes  
 PF2E : Projet de Formation Ecole-Entreprise  
 PAAS : Plan d'Accélération de l'Alphabétisation au Sénégal  
 PIC : Programme Indicatif de Coopération  
 PDCEJ : Projet d'Appui au Développement des Compétences et de l'Entrepreneuriat des Jeunes  
 PMD : Programme Migration Développement  
 PSEA : Projet Sectoriel Eau et Assainissement  
 PEAMU : Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain  
 PEAMIR : Projet Eau assainissement en milieu rural  
 PAGIRE : Plan d'Actions pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau  
 PTME : Prévention de la Transmission Mère-Enfant  
 PADEFJ : Programme d'Appui au Développement de l'Entrepreneuriat des Femmes et des Jeunes  
 PADEPA : Projet d'Accès Durable à l'Eau Potable et à l'Assainissement  
 PADESS : Programme d'Appui au Développement Economique et Social du Sénégal  
 PDCEJ : Projet d'Appui au Développement des Compétences et de l'Entrepreneuriat des Jeunes  
 PAEF : Projet d'Appui à l'Éducation des Filles  
 PAMEC : Projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat Civil  
 PAMOD : Programme d'Appui à la Modernisation des Daaras  
 PAP2A : Plan d'Actions Prioritaires Ajusté et Accéléré  
 PAPA : Programme d'Appui à la Promotion des Aînés  
 PALAM : Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage des Métiers  
 PASNEEG : Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre  
 PASEMEPP : Projet d'Appui au Système d'Elaboration, de Suivi et d'Evaluation des Politiques Publiques sensibles au Genre

PAPEJF : Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes  
PAQEEB : Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base  
PAQUET-EF : Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence-  
Education/Formation  
PE : Protection de l'Enfance  
PEV : Programme élargi de Vaccination  
PGO : Partenariat pour un Gouvernement Ouvert  
PIDES : Programme Intégré de Développement Economique et Social  
PIPADHS : Projet Investir dans les Premières Années pour le Développement Humain au Sénégal  
PLASEPRI : Plateforme d'Appui au Secteur Privé et la Valorisation de la Diaspora Sénégalaise  
en Italie  
PAECF : plan d'action pour l'élimination de la circoncision féminine  
PANEME : Plan d'Action National pour l'Élimination des Mariages d'Enfants  
PME : Petites et Moyennes Entreprises  
PNBSF : Programme National des Bourses de Sécurité Familiale  
PNDS : Plan National de Développement Sanitaire  
PNE : Politique Nationale de l'Emploi  
PNE : Parlement National des Enfants  
PNLT : Programme National de Lutte contre la Tuberculose  
PNRBC : Programme National de Réadaptation à Base Communautaire  
PNSST : Politique Nationale de Sécurité et Santé au Travail  
PPTD : Programme Pays pour le Travail Dément  
PRODAC : Programme des Domaines Agricoles Communautaires  
PSE : Plan Sénégal Emergent  
PSMN : Plan Stratégique Multisectoriel de la Nutrition  
PTF : Partenaires Techniques et Financiers  
PUMA : Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers  
PUDC : Programme d'urgence de développement communautaire  
PPS : Programme Protection Sociale  
PADEPA : Projet Accès durable à l'eau potable et à l'assainissement  
RADDHO : Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme  
RAP : Renforcement de l'Appui à la Protection  
REG : Restes Explosifs de Guerre  
RNU : Registre National Unique

INTRODUCTION.....P07

**PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES SUR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL POUR LE RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DEL'HOMME ..P08**

**A. CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET INTERNATIONAL**

**1. cadre juridique national**

- a) Les mesures d'ordre législatif
- b) Les mesures d'ordre règlementaire

**2. le cadre juridique international**

**B. CADRE INSTITUTIONNEL**

**DEUXIEME PARTIE : LES DISPOSITIONS GENERALES DE LA CHARTE (ARTICLES 1 A 18).....P15**

**A. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES :**

- I. Le respect des règles de non-discrimination (articles 2 et 3) :
  - II. Le droit au respect de la dignité humaine et l'interdiction de la torture (articles 4 et 5) :
    - a) Le respect de la dignité humaine
    - b) La lutte contre la torture
  - III. Le droit à un procès équitable (articles 7 et 26)
    - a) Les garanties procédurales en matière pénale
      - 1. Les règles régissant la garde à vue
      - 2. Les mesures de prévention de la torture durant la garde à vue
    - b. Les garanties en matière de détention provisoire
    - c. Accès à la justice
  - IV. La liberté d'expression (article 9)
  - V. La liberté d'association et de réunion (articles 10 et 11)
  - VI. La liberté de déplacement et circulation (article 12)
  - VII. L'égalité participation des citoyens à la direction des affaires publiques et à la vie publique (article 13)
- B. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**
- I. Le droit de propriété (article 14)
  - II. Le droit au travail (article 15)
  - III. Le droit à la santé (article 16)

- a) L'accès universel aux services et établissements de santé
  - b) Le programme de lutte contre la tuberculose.
  - c) Prévention de l'abus d'alcool, de tabac et de drogues
- IV. Le droit à l'éducation (article 17)
- a) Gratuité de l'enseignement
  - b) Coûts directs et indirects de l'enseignement
  - c) Enseignement technique et professionnel
  - d) Enseignement supérieur
  - e) Promotion de l'alphabétisation
  - f) Mesures prises pour faire baisser le taux d'abandon scolaire et d'analphabétisme des enfants et jeunes en particulier les filles

**C. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CHARTE (articles 19 à 24)**

- I. Article 19 - Tous les peuples sont égaux ;
- II. Article 20- Droit à l'autodétermination ;
- III. Articles 21 - 22 - Tous les peuples ont le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. (Droits au développement) ;
- IV. Article 23 - Droit des peuples à la paix et à la sécurité sur les plans national et international ;
- V. Article 24 - Le droit des peuples à un environnement satisfaisant.

**D. CAS PARTICULIERS DE LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES**

**I. (Articles 2, 3, 13, 15, 16 et 18 de la Charte africaine et les dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes)**

- a) L'évolution positive du cadre normatif de protection ;
  - 1. L'amélioration du statut de la femme dans la Constitution ;
  - 2. Les efforts réalisés pour l'harmonisation de la législation avec les engagements internationaux ;
- b) Les nouvelles politiques initiées par l'État en vue de renforcer les droits des femmes ;

**TROISIEME PARTIE : ELEMENTS DE REPONSES AUX OBSERVATIONS FINALES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LA CADHP.....P50**

**CONCLUSION.....P85**

## Introduction

Le présent rapport périodique a été préparé en application de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A, le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya, et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

En effet conformément à cet article, « chaque Etat Partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ».

Pour donner corps à cet engagement la République du Sénégal soumet ce présent rapport périodique qui cumule dans un seul document les 12e, 13e, 14e et 15e rapport, et fait état des progrès enregistrés dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des recommandations issues de l'examen du dernier rapport compilé de l'Etat du Sénégal, lors de la 56ème Session Ordinaire qui s'est tenue à Banjul du 21 Avril au 07 Mai 2015.

Pour rappel, ce document, a été préparé par le Gouvernement en étroite collaboration avec le Conseil Consultatif National des droits de l'homme et du droit international humanitaire (CCNDH-DIH), qui constitue une structure gouvernementale permanente, composée de représentants de tous les départements ministériels, du parlement, du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), de l'Agence Nationale de la Statistique de la Démographie (ANSD) et d'une grande partie des organisations de la société civile les plus représentatives.

Ce présent document a ensuite fait l'objet d'ateliers d'élaboration et de validation qui ont regroupé les membres du CCNDH-DIH et l'ensemble des acteurs concernés par les questions des droits de l'homme.

Il convient également de préciser que ce document a été élaboré conformément aux lignes directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits civils et politiques, sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur le Protocole additionnel à la Charte relatif aux droits de la femme en Afrique.

Le rapport comprend une première partie consacrée aux informations générales sur le cadre juridique et institutionnel et d'autres grandes parties traitant respectivement du Protocole additionnel à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique et de l'état de la mise en œuvre des recommandations faites à l'Etat du Sénégal par la Commission Africaine des droits et des peuples lors du dernier examen de notre pays.

# **PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES SUR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL POUR LE RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME.**

## **A. CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET INTERNATIONAL**

### **1. cadre juridique national**

Dans le souci d'offrir un meilleur cadre de vie à sa population, dans un environnement propice au respect des droits de l'homme, plusieurs lois et décrets ont été adoptés par l'Etat de 2014 à 2022.

Tout d'abord, la Constitution du Sénégal a par la loi constitutionnelle n°2016-10 du 5 avril 2016, connu une grande réforme par référendum. L'un des points essentiels de cette réforme est l'intangibilité des dispositions relatives au mode d'élection, à la durée et au nombre de mandats du président de la République. Cette réforme a aussi amélioré la démocratie et l'Etat de droit par le renforcement des droits politiques. Elle a créé de nouveaux droits relatifs à un environnement sain et pour une meilleure répartition des ressources naturelles et du patrimoine foncier entre les citoyens.

#### **c) Les mesures d'ordre législatif**

- Loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
- Loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- Loi n° 2016-31 du 8 novembre 2016 portant loi d'orientation sur l'habitat social ;
- Loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal
- Loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale ;
- Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;
- Loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des Magistrats ;

- Loi n° 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, intégrant les Tribunaux de commerce ;
- Loi n° 2017-27 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce et Chambres commerciales d'Appel ;
- Loi n° 2017-16 du 17 février 2017 portant création de l'Ordre national des Experts du Sénégal (ONES) ;
- loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques ;
- loi n°2019-03 du 01 février 2019 portant Code pétrolier ;
- la loi n°2020-05 du 10 janvier 2020 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal criminalisant les actes de viol et de pédophilie ;
- la loi n°2020-28 du 7 juillet 2020 modifiant le code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode alternatif à la détention ;
- la loi n° 2020- 29 du 7 juillet 2020 modifiant le code de procédure pénale introduisant l'assignation à résidence avec surveillance électronique ;
- la loi n°2021- 25 du 12 avril 2021 relative aux prix et à la protection des consommateurs ;
- loi n° 2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des Territoires ;
- la loi n °2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides ;
- La loi n °2022-02 complétant certaines dispositions de la loi n°97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant code du travail et relative à la protection de la femme en état de grossesse ;
- loi n°2022-03 révisant et complétant certaines dispositions de la loi n°97-17 du 1<sup>er</sup> décembre relatif à la non-discrimination au travail.

**d) Les mesures d'ordre réglementaire**

- Circulaire n° 09012/MJ/DACG/MN du 8 décembre 2016 sur la répression des crimes de sang ;
- Circulaire n° 4322/MFPAA/SG/DFPT/ms du 23 décembre 2016 relative aux mesures incitatives ciblant un certain nombre d'établissements pour la formation professionnelle des personnes handicapées ;
- Circulaire n° 04377/MJ/DACG/MN du 14 juin 2017 relative à l'élargissement des personnes relaxées, absoutes, condamnées à une peine couverte par la détention ;
- Circulaire n° 03319/MJ/DACG/MN du 8 mai 2017 relative au fonctionnement des comités d'aménagement des peines ;
- Circulaire n° 00179/MJ/DACG/MN du 11 janvier 2018 relative aux modalités d'application de l'article 5 du Règlement n° 05/CM/-UEMOA et des dispositions du Code de procédure pénale, relativement à la présence de l'Avocat, dès l'interpellation ;

- Décret n° 2014-633 du 7 mai 2014 fixant les modalités d'évaluation des apprentissages dans les cycles moyens et secondaire général ;
- Décret n° 2017-313 du 15 février 2017 institutionnalisant les cellules genres au niveau des Secrétariats généraux des Ministères ;
- Décret n°2018 1070 du 30 juin 2018 portant organisation du Ministère de la Justice qui désigne, en son article 22, la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale comme autorité centrale compétente en matière d'adoption internationale ;
- Décret n°2018-1236 du 05 juillet 2018 portant approbation du Programme National de Réadaptation à Base Communautaire (PNRBC) 2017-2021 qui recommande et encadre le processus de mise en place de 557 Comités Communaux de la Réadaptation à Base Communautaire pour la gestion du handicap ;
- Décret n° 2021-1469 du 3 novembre 2021 relatif au travail des femmes enceintes.

## **2. le cadre juridique international**

Le Sénégal a ratifié ou adhéré à plusieurs instruments juridiques régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme dont les plus importants sont :

- loi n° 2015-15 du 16 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention no 183 de l'OIT sur la protection de la maternité ;
- loi n° 2018-17 du 14 juin 2018 autorisant le président de la République à ratifier la Convention n°188 de l'OIT sur le travail dans la pêche ;
- loi n°25/2021 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritime et le développement de l'Afrique (charte de Lomé) adoptée à Lomé, le 15 octobre 2016 ;
- loi n°40-2020 autorisant le Président de la République à ratifier la convention 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs du 22 juin 1981 ;
- loi n° 41-2020 autorisant le Président de la République à ratifier la convention 161 de l'OIT sur les services de santé au travail du 25 juin 1985 ;
- loi n° 2018-18 du 14 juin 2018 autorisant le Président de la République à ratifier la convention N°185 de l'OIT sur le travail maritime (MLC) de 2006.

## **B. CADRE INSTITUTIONNEL**

La République du Sénégal est un Etat unitaire où les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire coexistent et assurent chacun les missions qui lui sont dévolues conformément à la Charte fondamentale. Le parlement a connu une évolution en matière de contrôle gouvernemental et d'évaluation des politiques publiques. Cette réforme a permis d'octroyer 15 sièges aux sénégalais de l'extérieur.

A côté de ces trois pouvoirs, on note l'existence d'autres structures étatiques concourant à la bonne marche de l'État de droit et à la promotion des droits de l'homme.

- **Le Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT)**

Le HCCT est une assemblée consultative qui complète l'architecture institutionnelle afin d'accompagner le processus de développement des territoires. Il intervient dans la formulation d'avis qui reflètent les préoccupations des populations. Ses missions sont définies par la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à son organisation et son fonctionnement. Aux termes de cette loi, le rôle du HCCT est de renforcer la participation active des acteurs territoriaux à la définition, l'instauration et l'évaluation des politiques publiques territoriales. Il élargit les espaces de dialogue, de consultation et de concertation dans le processus de prise de décisions qui engagent la vie des collectivités territoriales pour une meilleure inclusion des citoyens dans l'identification des besoins et des priorités ainsi que dans la conception et la mise en œuvre des politiques de décentralisation.

- **Le Haut Conseil du Dialogue Social (HCDS)**

Le Haut conseil du dialogue social (HCDS) est un organe national tripartite de dialogue social. Il a été créé suivant l'esprit de la Convention N°144 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail et sur recommandation de l'Unité d'action syndicale (UAS). Il s'est substitué au Comité national du Dialogue Social.

Son rôle consiste à :

- procéder à des facilitations et à des médiations sociales entre les acteurs sociaux ;
- appuyer et former les acteurs en matière de prévention, de gestion et de résolution des conflits sociaux ;

- mettre en place des mécanismes adaptés de Dialogue Social à l'échelle nationale et sectorielle, notamment au niveau des branches et des entreprises ;
- mener ou faire mener toute étude utile sur la situation et les perspectives du Dialogue Social ;
- établir le rapport annuel sur l'état du Dialogue Social et le soumettre au Président de la République ;
- assurer le Secrétariat exécutif du Comité technique du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique et animer le pacte ainsi que la coordination de son dispositif global de suivi et d'évaluation.

- **Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH)**

Créé par la Loi n 97-04 du 10 mars 1997, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme se présente comme étant une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue et de proposition en matière de respect des droits de l'Homme.

Entre 2014 et 2022, d'importantes mesures ont été prises par l'État pour permettre au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme de se conformer aux principes de Paris, notamment :

- ✓ l'élaboration d'un projet de loi portant réforme du CSDH déposé au SGG et en attente d'adoption ;
- ✓ l'augmentation du budget, initialement de 36 millions de FCFA, à hauteur de 50 millions FCFA en 2014 et 100 millions en 2021 ;
- ✓ la mise à disposition d'un nouveau siège fonctionnel et adapté,
- ✓ le règlement partiel du déficit en ressources humaines et de leur statut par la régularisation du personnel permanent et le renforcement de l'équipe technique et du personnel d'appoint.

- **La Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP)**

La Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants, est créée par arrêté primatorial N°09051 du 08 Août 2010.

Un système électronique de collecte de données dénommé SYSTRAITE a été validé depuis 2016 et les acteurs de la chaîne judiciaire ont été formés pour s'y familiariser.

- **L'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL)**

Créée par la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009, l'ONLPL est une autorité administrative indépendante qui a pour mission d'effectuer de visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, d'émettre des avis, de formuler des recommandations aux autorités publiques et de proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires afin de prévenir des actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants des personnes privées de liberté.

Depuis sa création, son budget a connu une hausse significative, il est passé de 25 millions en 2014 à 95 millions de francs CFA en 2022. La structure dispose actuellement de points focaux dans 5 régions (Ziguinchor, Matam, Kédougou, Kaolack et Thiès). Le personnel a été renforcé par 4 greffiers, une assistante et des observateurs extérieurs parmi lesquels un médecin psychiatre, un inspecteur de l'Administration pénitentiaire, un Commissaire divisionnaire de police et un Colonel de la gendarmerie.

- **L'Observatoire National de la Parité (ONP)**

L'ONP est une Autorité administrative indépendante conformément au décret n°2011-819 du 16 mai 2011. Il constitue un dispositif important pour la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Son budget est passé, entre 2014 et 2022, de 75 à 125 millions de francs CFA, soit une hausse de 50 millions de francs CFA.

- **La Direction des Droits humains (DDH)**

Le Décret n° 2018-1070 du 31 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice, a institué la DDH qui est l'organe principal pour la promotion et la protection des droits humains.

Elle a en outre pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux du Sénégal en matière de droit de l'Homme ainsi que ses relations avec les organisations nationales, sous régionales, régionales et internationales.

Elle participe à l'adoption de toute loi ou réforme susceptible d'avoir des répercussions sur la jouissance des droits humains.

Son budget pour l'année 2022 est de 32 millions de FCFA.

- **Le Conseil Consultatif National des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire (CCNDH-DIH)**

Le CCNDH-DIH, mis en place par le décret n°2018-1969 du 15 novembre 2018, dispose d'un budget propre qui lui permet de tenir ses réunions périodiques. Il s'appuie également sur les partenaires techniques et financiers (PTF) pour dérouler d'autres activités, comme le renforcement des capacités de ses membres dont le nombre a accru avec l'élargissement des institutions représentées. Son secrétariat permanent est assuré par la DDH.

- **La Direction de la Promotion de la Bonne Gouvernance (DPBG)**

Logée au Ministère de la Justice, la Direction de la Promotion de la Bonne Gouvernance assure la mise en œuvre de la politique de « promotion de la bonne gouvernance », à travers l'appropriation et l'application des principes et règles de bonne gouvernance par toutes les parties prenantes, conformément à l'Axe 3 Plan Sénégal Émergent intitulé « *Gouvernance, Institutions, Paix et Sécurité* ». Ce pilier garantit le renforcement du dispositif institutionnel, avec comme objectif prioritaire, l'amélioration de la gouvernance publique, pour plus de transparence, d'efficacité et d'efficience dans la conduite des actions de l'Etat.

Au titre de la gestion de l'année 2022, des crédits d'un montant global de 101 991 022 FCFA ont été alloués au fonctionnement de la DPBG.

- **Direction de l'Equité et de l'Egalité de Genre (DEEG)**

Créée par décret n° 2008-1045, cette direction est placée sous l'autorité du Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre, et de la Protection des Enfants. Elle a comme prérogative d'assurer le portage politique et opérationnel de l'engagement des pouvoirs publics en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de ces dernières.

A ce titre, elle a en charge de mettre en œuvre le programme phare du Gouvernement du Sénégal à savoir la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Égalité de Genre (SNEEG). Ce programme qui est à sa deuxième phase, a pour objectif de créer les conditions de réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes au Sénégal de manière à assurer l'équité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques publiques.

## **DEUXIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS CONSACRES DANS LA CHARTE**

- Les dispositions générales de la charte (articles 1 à 18)

### **A. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES :**

#### **I. Le respect des règles de non-discrimination (articles 2 et 3) :**

L'État du Sénégal a ratifié l'ensemble des conventions prohibant les discriminations tant au niveau international qu'au niveau régional.

Au niveau international, le Sénégal a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDH).

Sur le plan régional, il est signataire de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant et du Protocole de la Charte relatif aux droits des femmes en Afrique.

Sur le plan national, la constitution sénégalaise consacre le principe de l'élimination et de la condamnation de toute forme de discrimination. En plus de cette prescription, d'autres dispositions pertinentes (articles 3, 4,5 et 7) sont consacrées à l'élimination et à la condamnation de toutes formes de discrimination. En effet, l'article premier de la Constitution dispose que « la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances. Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté ».

Au plan législatif, la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles a nécessité l'élaboration, la promulgation et la révision de plusieurs lois, on peut citer parmi celles-ci :

- la loi n° 81-77 du 10 décembre 1981 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse avec l'insertion dans le code pénal, des articles 166 bis, 256 bis et 257 bis ;
- la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ;

- la loi n° 2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise qui aux termes de son article 5 dispose : « *est sénégalais tout enfant d'un ascendant au premier degré qui est sénégalais* ».
- le code minier de 2016 en son article 109 al. 1 qui exige aux titulaires de titre miniers et à leurs sous-traitants de : « promouvoir l'égalité des chances à l'emploi entre les hommes et les femmes dans la sphère professionnelle ; garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale » ;
- la Loi 2022-03 révisant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, relatif à la non-discrimination au travail.

Relativement à la sécurité sociale et aux Institutions de Prévoyance Sociale (IPRES), la loi est formelle en ce qu'elle dispose qu'aucune distinction n'est faite entre l'homme et la femme.

## **II. Le droit au respect de la dignité humaine et l'interdiction de la torture (articles 4 et 5) :**

### **a) Le respect de la dignité humaine**

Aux termes de l'alinéa premier de l'article 7 de la Constitution, « La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques ».

Ces prescriptions de la charte fondamentale font l'objet d'un respect scrupuleux et ont donné lieu aux mesures suivantes :

- la loi 2004-38 du 28 décembre 2004 portant abolition de la peine de mort ;
- la ratification, de la Convention sur les disparitions forcées ou involontaires en date du 28 novembre 2008 ;
- l'insertion par la loi n° 96-15 du 28 août 1996 d'une définition de la torture à travers l'article 295-1 du code pénal.

Prenant par ailleurs conscience de l'ampleur du phénomène de la traite des personnes dans la sous-région Ouest-africaine et dans le pays, le gouvernement sénégalais a ratifié ou adhéré à la plupart des conventions et programmes relatifs à cette question et plus particulièrement :

- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989 et son Protocole additionnel relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants ratifié à l'an 2000 ;
- la convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 ;
- la Convention de la Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'adoption internationale de 1993 ;
- la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée en 2000 et ses Protocoles additionnels, notamment le Protocole 1 visant à prévenir et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole II relatif à la lutte contre le trafic illicite de migrants par terre, air ou mer ;
- la Stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (2015-2020) ;
- l'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- la déclaration de Banjul du 26 mai 2022 des ministres en charge de la protection de l'enfance des pays membres de la CEDEAO, sur la protection des enfants victimes de traite et de la mobilité transnationale.

Tous ces efforts participent à l'objectif d'éliminer les pires formes de travail des enfants et d'éradiquer la traite au Sénégal.

#### **b) La lutte contre la torture**

Le Sénégal a, au lendemain de la ratification, le 21 août 1986, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, initié un certain nombre d'actions visant à concrétiser ses engagements conventionnels.

C'est ainsi que conformément aux prescriptions de l'article 4 de cette Convention, il a adopté la loi n° 96-15 du 28 août 1996 portant révision du Code pénal avec l'insertion d'un article 295-1 qui, s'inspirant de la définition consacrée à l'article premier de la Convention, incrimine la torture. Aux termes de cette disposition, la tentative de torture est punie comme l'infraction consommée. Ainsi, les personnes coupables de torture ou de tentative sont punies d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA.

Le législateur sénégalais est même allé jusqu'à retenir qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoqué pour justifier la torture.

Il poursuit en précisant que de l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pourra être invoqué pour justifier la torture.

Au Sénégal, la répression de la torture ne pose aucune difficulté en droit.

Des membres des services de sécurité ont été poursuivis, jugés, arrêtés ou condamnés pour des faits de torture et de mauvais traitements en application de la législation en vigueur.

Par ailleurs, le Sénégal est le premier Etat qui a ratifié le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (CPI), le 1<sup>er</sup> février 1999. Il a auparavant activement soutenu cette juridiction en menant une vaste campagne de signatures puis de ratifications auprès des pays africains et versé une contribution volontaire de cinquante (50) millions de FCFA au profit du Fonds des victimes de cette juridiction.

Le Sénégal est aussi lié par la CPI par un accord de coopération judiciaire pour faciliter à cette juridiction l'exécution de ses mandats de justice.

Pour mieux prévenir la torture et renforcer les droits de la défense, le Sénégal a aussi modifié l'article 55 du CPP en vertu de la loi n°2016-30 du 08 novembre 2016 et pris une circulaire n° 00179/MJ/DACG/MN du 11 janvier 2018 relative aux modalités d'application de l'article 5 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'assistance de l'avocat dès l'interpellation.

A ce titre, des condamnations sont prononcées contre des agents d'application de la loi pour abus, des actes de procédures judiciaires ont été aussi annulés par les juridictions pour violation de l'article 55 susvisé.

La sensibilisation et la formation des agents de l'Etat sur la prohibition de la torture sont assurées à travers des séminaires et ateliers organisés par des structures étatiques notamment par l'ONPL et la DDH. De même, les programmes de formation initiale de l'ENAP, de l'ENP, de l'EONG ont intégré un module sur les droits de l'homme.

- **L'affaire Hissène Habré**

Comme précisé plus haut, le Sénégal est partie à la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a ratifié cette convention le 21 août 1986 et a fait la déclaration prévue à l'article 22 en reconnaissant la compétence du Comité contre la torture à statuer sur les violations des articles 5 et 7 de ladite convention. En vertu de ces dispositions, le Sénégal en tant qu'Etat partie devait d'abord prendre des mesures nécessaires pour établir sa compétence à connaître de ces infractions et poursuivre les auteurs présumés qui se trouvent sous sa juridiction ou procéder à leur extradition.

Par la loi n° 96-15 du 26 août 1996 mentionné plus haut, le Sénégal a inséré dans son Code pénal un article 295-1 qui incrimine la torture.

Cette nouvelle introduction de l'article 295-1 dans notre arsenal juridique devait être complétée par la révision du Code de procédure pénale pour asseoir l'effectivité de la compétence universelle des tribunaux sénégalais en la matière. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 20 mars 2001 qui a mis fin aux poursuites engagées contre Monsieur Hissène Habré suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par les victimes le 25 janvier 2000. La Cour avait estimé qu'« aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de faits de tortures lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers ; que la présence au Sénégal d'Hissène Habré ne saurait à elle seule justifier les poursuites intentées contre lui ».

Le Comité des Nations unies contre la torture fut saisi le 18 avril 2001 par les victimes de Hissène Habré pour violation par le Sénégal de la convention contre la torture. Il a conclu dans sa décision du 17 mai 2006 que le Sénégal Etat partie, a manqué à ses

obligations découlant des articles 5 et 7 de la convention et demandé que lui soit donné des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses recommandations de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré.

Dans le souci de respecter ses engagements internationaux, le Sénégal, à travers la loi n° 2007-05 du 12 février 2007, a modifié l'article 669 de son Code de procédure pénale en étendant la compétence de ses juridictions à la torture, aux crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide qui serait commis par tout étranger hors du territoire de la République lorsque celui-ci est arrêté au Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Pour assurer la poursuite de ces crimes internationaux, le Sénégal se fondant sur les dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a réaffirmé à l'article 9 de sa Constitution modifiée le 7 août 2008, le principe de la non rétroactivité tout en précisant que ce principe ne s'oppose pas au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les règles du droit international relatives aux faits de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

L'adoption de l'ensemble de ces textes permettait au Sénégal de respecter ses engagements découlant tant des conventions internationales que de l'arrêt de la Cour internationale de justice rendu le 20 juillet 2012 qui a enjoint notre pays à soumettre, sans autre délai, le cas de M. Hissène Habré, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il ne l'extrade pas.

Le 22 août 2012, un mois après l'arrêt de la Cour internationale de justice, un Accord est signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine (UA) sur la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises chargées de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale, et des Conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990. Les Statuts desdites Chambres sont aussi adoptés et annexés à l'Accord. Une loi de ratification est votée et l'organisation judiciaire du Sénégal modifiée.

Installé officiellement, le 08 février 2013, le Parquet général a saisi la commission d'Instruction de la Chambre d'assises après l'exécution de deux demandes d'entraide internationale à Bruxelles (Belgique) et au Tchad. L'information judiciaire ouverte le 02

juillet 2013 a été définitivement clôturée le 13 juillet 2015 par une ordonnance de renvoi d'Hissène Habré devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises.

En première instance, la Chambre d'Assises a, par arrêt en date du 30 Mai 2016 déclaré Hissène Habré coupable d'actes de torture, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et l'a condamné à l'emprisonnement à la réclusion à perpétuité. Sur appel interjeté par les avocats de Hissène Habré, la Chambre d'Appel d'Assises a, le 27 avril 2017, confirmé la peine de réclusion à la perpétuité.

Au terme de ce procès, environ 82 milliards de fCFA devaient être versés à 7396 victimes identifiées, via un fond fiduciaire de l'Union Africaine. Cela reste le plus grand montant de compensation accordé par un tribunal pénal internationalisé. La Commission de l'Union Africaine travaille fermement à rendre opérationnel ce fond dans les meilleurs délais pour les victimes. Il est important de préciser qu'après la suppression des Chambres Africaines Extraordinaires, l'Etat du Sénégal a reversé le reste du budget dans le fond fiduciaire de l'Union Africaine.

### **III. Le droit à un procès équitable (articles 7 et 26)**

L'accès sans entrave à une justice impartiale et indépendante avec des garanties de procédure est une préoccupation constante de l'État du Sénégal. L'article 91 de la Constitution fait du pouvoir judiciaire le gardien des droits et des libertés et le principe de son indépendance est posé par l'article 88 de cette même Constitution.

Pour renforcer cette indépendance, la nouvelle loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut de la magistrature a institué dans le cadre de l'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat un droit de recours contre une notation faite par le supérieur hiérarchique. Ce droit vient s'ajouter au droit de recours pour chaque magistrat faisant l'objet de sanction disciplinaire. Le nombre de membres élus au sein du Conseil supérieur de la magistrature a augmenté et le Conseil de discipline composé exclusivement de magistrats ne peut prononcer la radiation d'un magistrat qu'avec la majorité des voix de ses membres.

Par ailleurs, la constitution garantit à chacun, à ce que sa cause soit entendue et reconnaît le principe de la légalité des infractions et des peines et le droit de la défense, qui est absolu à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Ces dispositions sont complétées par deux textes importants à savoir le Code pénal (CP) et le Code de procédure pénale (CPP). L'un garantit la légalité des infractions et des peines et l'autre précise dans ses différentes dispositions les voies et moyens que les victimes doivent mettre en œuvre pour saisir le service public de la justice.

Les juridictions sénégalaises rendent leurs décisions en toute indépendance et au cas où l'une des parties à un procès n'est pas satisfaite, elle peut faire appel devant une juridiction de fond supérieure et au besoin, se pourvoir en cassation.

Le droit sénégalais aménage le mécanisme de l'exception d'inconstitutionnalité qui permet à une partie de soulever devant la Cour suprême l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une convention internationale ratifiée par le Sénégal.

Dans un souci de protection des droits et libertés des administrés contre l'arbitraire de l'administration, l'article 92 de la Constitution aménage :

- le recours pour excès de pouvoir qui permet à toute personne ayant un intérêt à l'annulation d'une décision d'une autorité administrative de saisir la Chambre administrative de la Cour suprême d'une requête à cette fin ;
- le recours en plein contentieux ouvert aux administrés qui veulent faire réparer les dommages qu'ils auraient subis de la part de l'État.

#### **a) Les garanties procédurales en matière pénale**

L'un des grands principes qui sous-tend la procédure pénale, est que toute limitation à l'exercice d'une liberté ne peut être ordonnée que par une autorité habilitée par la loi, à savoir le corps des magistrats et celui des officiers de Police judiciaire. Aussi, le CPP a mis en place plusieurs garanties procédurales à travers des mesures très strictes concernant la perquisition, les visites domiciliaires, les constatations, les auditions, les interrogatoires et les mesures de garde-à-vue.

Au titre de ces garanties, on peut aussi citer, l'obligation du respect du secret professionnel et des droits de la défense prévue à l'article 49 du CPP. C'est ainsi qu'en cas de perquisition, l'article susvisé exige qu'elle soit faite en présence de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction et de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

Toujours dans le souci d'assurer le respect des garanties procédurales en matière pénale, le législateur prévoit qu'en cas d'impossibilité, il est fait obligation à l'OPJ de les inviter

chacune à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'OPJ choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

S'agissant toujours de la perquisition et des visites domiciliaires, l'article 51 du CPP prévoit que sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, elles ne peuvent être effectuées avant cinq heures et après vingt-et-une heure, faute de quoi, la procédure encourt la nullité.

En ce qui concerne les auditions de toutes personnes gardées à vue, il est prévu qu'elles doivent mentionner le jour et l'heure à partir desquels la personne a été placée en garde à vue, la durée des interrogatoires, la durée des repos, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit conduite devant le magistrat compétent.

L'article 57 du CPP ajoute que cette mention doit être spécialement émargée par la personne gardée à vue et en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal, à peine de nullité.

Aussi, dans le cadre d'une enquête préliminaire, les perquisitions, les visites domiciliaires et les saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu ; cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé. Si celui-ci ne sait pas écrire, le procès-verbal en fait mention ainsi que de son assentiment.

### **1. Les règles régissant la garde à vue**

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'OPJ est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes, il ne peut les retenir plus de 24 heures. Cette durée est prolongée de 24 heures s'il existe contre la ou lesdites personnes des indices graves et concordants, de nature à motiver son (leur) inculpation à l'issue de laquelle l'OPJ doit la (les) conduire devant le Procureur de la République (PR) ou son délégué. Et en cas de difficulté matérielle relative au transfert, le Procureur doit immédiatement être averti des conditions et délais de transfèrement.

Dans les deux cas, l'OPJ doit immédiatement informer le Procureur de la République, son délégué ou le cas échéant le Président du Tribunal d'Instance investi des pouvoirs du Procureur de la mesure dont il a l'initiative et faire connaître à la personne retenue les motifs de sa mise en garde-à-vue.

Selon l'article 55 alinéa 5 du CPP, dans tous les lieux où elle s'applique, les OPJ sont astreints à la tenue d'un registre de garde-à-vue côté et paraphé par le Parquet et qui est présenté à toute réquisition des magistrats chargés du contrôle de la mesure.

En cas de prolongation de la garde-à-vue, l'OPJ informe la personne gardée à vue des motifs de la prorogation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56 du CPP. Il lui notifie dès l'interpellation le droit qu'elle a de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Mention de ces formalités est faite obligatoirement dans le procès-verbal d'audition sous peine de nullité.

En vertu de l'article 55 bis du CPP, l'avocat désigné est contacté par la personne gardée à vue ou toute autre personne par elle désignée ou par défaut, par l'OPJ. Il peut communiquer, y compris par téléphone ou par tous autres moyens de communication, s'il ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

Si l'avocat choisi ne peut être contacté, l'OPJ en fait mention dans le procès-verbal (PV) d'audition de la personne gardée à vue. L'avocat est informé par l'OPJ ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire (APJ) de la nature de l'infraction recherchée.

Dans ce cas l'avocat peut s'entretenir avec la personne gardée à vue pour une durée n'excédant pas 30 minutes. A l'issue de cet entretien, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure. L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde-à-vue. L'OPJ mentionne dans le PV d'audition de toute personne gardée à vue les informations données et les demandes faites en application de la loi. Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne intéressée et, en cas de refus, il en est fait mention. Ces mentions sont prescrites à peine de nullité du PV.

En outre, l'avocat peut être autorisé à assister aux actes d'enquête qui concernent la personne gardée à vue notamment les interrogatoires et les confrontations sans pouvoir intervenir.

## **2. Les mesures de prévention de la torture durant la garde à vue**

En vertu de l'article 56 du CPP, si le Procureur ou son délégué l'estime nécessaire, il peut faire examiner la personne gardée à vue par un médecin qu'il désigne, à n'importe quel moment des délais légaux de garde-à-vue. Il peut également être saisi aux mêmes fins et

dans les mêmes délais par la personne gardée à vue sous le couvert de l'OPJ, par toute personne ou par son conseil ; dans ce cas, il doit ordonner l'examen médical demandé. Cet examen médical est pratiqué sur les lieux mêmes où la personne est gardée à vue, et lorsqu'il n'est pas demandé d'office par le Procureur, aux frais consignés préalablement par la partie requérante. Dans ce dernier cas, l'acte de désignation porte mention de l'existence de cette consignation.

Dans les corps ou services où les OPJ sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements doivent être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au PV transmis à l'autorité judiciaire.

La garde à vue est donc encadrée par le législateur sénégalais et lorsque des abus sont constatés de la part des OPJ dans l'application des mesures de garde à vue, l'article 59 du CPP prévoit que le Procureur de la République ou son délégué, en informe le Procureur général qui saisit la Chambre d'accusation.

La victime desdits abus peut également saisir par requête la Chambre d'accusation.<sup>1</sup> Celle-ci, en vertu de ses pouvoirs prévus aux articles 213, 216 et 217 du CPP peut soit retirer temporairement ou définitivement la qualité d'OPJ à l'auteur présumé des abus, soit, retourner le dossier au Procureur général pour intenter des poursuites, s'il relève qu'une infraction à la loi pénale a été commise.

A ces dispositions, il faudra ajouter les articles 213 et suivants du même code relatifs au contrôle par la Chambre d'accusation des activités des OPJ.

### **b) Les garanties en matière de détention provisoire**

Il convient de souligner qu'au Sénégal, aucune disposition du CPP ne fixe encore de façon explicite les circonstances pouvant justifier la détention provisoire. Celle-ci n'est pas pour autant automatique, elle ne constitue pas le principe. Lorsqu'elle est prise, la mesure de détention provisoire est rigoureusement encadrée et limitée dans le temps. A titre illustratif :

- en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine encourue est inférieur ou égal à 3 ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu provisoirement au-delà de 5 jours ;

---

<sup>1</sup> Voir la Loi No 1999-06 du 29 janvier 1999.

- dans les mêmes types de cas, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal saisi ne peut faire l'objet d'aucune détention provisoire ;
- en matière correctionnelle, le mandat de dépôt du juge d'instruction n'est valable que pour une durée de 6 mois maximum ;
- une Commission juridictionnelle est créée auprès de la Cour suprême pour « statuer sur les demandes d'indemnisations présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui par la suite ont bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ».
- l'introduction dans le CPP de l'assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique, à travers la loi 2020-29 du 17 juillet 2020 qui constitue une alternative à la détention provisoire.

En définitive, il faut retenir qu'au Sénégal, il n'est recouru à la détention provisoire que lorsqu'il apparaît qu'elle est l'unique moyen susceptible de garantir la bonne marche de la procédure.

### **c) Accès à la justice**

L'accès à la justice et au droit est l'un des axes importants définis dans le Plan Sénégal Emergent dont la mise en œuvre est assurée par le ministère de la Justice à travers plusieurs mesures. Ces mesures sont notamment l'établissement d'une nouvelle carte judiciaire, le développement de la justice de proximité avec l'installation de 30 maisons de justice à travers le territoire national, le recrutement massif de magistrats et de greffiers, l'organisation régulière du concours du barreau, le renforcement du fonds d'aide juridictionnelle mais également l'accès aux documents sur l'état civil.

En effet, la volonté de l'État de réformer et de moderniser l'institution judiciaire a pris corps avec la définition d'une nouvelle carte judiciaire par l'adoption de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire.

Au titre des innovations qui ont été apportées, on peut citer notamment :

- le changement d'appellation de tribunaux régionaux en tribunaux de grande instance et tribunaux départementaux en tribunaux d'instance ;
- le relèvement des taux de compétence ;
- la création des chambres administratives ;
- la création des chambres criminelles ;

- la création de nouvelles juridictions.

La carte judiciaire comprend, à ce jour, une (01) Cour suprême, six (06) Cours d'Appel, dix-neuf (19) Tribunaux de Grande Instance, dix-neuf (19) Tribunaux du Travail et quarante-cinq (45) Tribunaux d'Instance (TI). Avec la loi n° 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, les tribunaux de commerce ont été intégrés et pris en compte dans la carte judiciaire. Les nouveaux TGI de Pikine-Guédiawaye, TGI de Mbour, TGI de Kédougou, TGI de Kaffrine et les TI de Salémata, Saraya, Koungheul sont installés.

Par ailleurs, l'accessibilité de la justice constitue un des axes stratégiques du Programme Sectoriel Justice du Ministère de la Justice ; ce qui s'est traduit par la mise en place d'un « Dispositif justice de proximité » dont le but est de rapprocher la justice du justiciable.

Cette politique est inscrite dans l'axe III du Plan Sénégal Emergent (PSE) qui est articulé autour du renforcement de la sécurité, de la stabilité, de la gouvernance, de la protection des droits et libertés et de la consolidation de l'État de droit, afin de créer les conditions d'une paix sociale durable et de favoriser ainsi le plein épanouissement des potentialités de chaque citoyen.

Dans le domaine du renforcement des capacités des acteurs, plusieurs sessions de formation ont été organisées. Ces sessions ont touché les différents acteurs des maisons de justice à travers le territoire national. Elles ont permis de doter à plus de cent soixante-quinze (175) acteurs du dispositif, de connaissances spécifiques, leur permettant de mieux accomplir les missions qui leurs sont assignées. Les séances de restitution ont été organisées par chaque maison de justice au profit des membres de son comité de coordination.

Le règlement des conflits à travers la médiation conciliation et l'orientation constitue l'activité principale de ces maisons de justice. En 2021, les trente (30) maisons de justice installées à travers le territoire national ont reçu **neuf cent quarante-trois mille quatre cent soixante-quatorze (943 474)** usagers. En effet, elles ont informé **deux cent douze mille six cent soixante-huit (212 668)** personnes sur leurs droits et traité **cent soixante-quinze mille deux cent soixante-huit (175 268)** dossiers de médiation avec un taux global de conciliation réussie qui avoisine les 75%. Elles ont assisté de 2015 à 2021 cent six mille cinq cent quatre (**106 504**) personnes pour l'obtention et la rédaction d'actes divers.

En ce qui concerne les réclamations relatives aux « petites créances », de 2010 à 2021, elles ont aidé à recouvrer des créances pour un montant de **trois milliard cent quatre-vingt-dix-sept millions cent quatre mille trois cent quarante-six (3.487.627.636) francs CFA.**

Relativement à l'accessibilité de l'aide judiciaire aux plus démunis, elle constitue le principal objectif visé par la mise en place d'un fond destiné à l'aide juridictionnelle en 2005. La gestion de ce fond est confiée au Bâtonnier de l'ordre des avocats sous le contrôle d'une commission ad hoc ainsi que le prévoit le protocole signé le 7 mars 2005, entre les Ministres en charge de la Justice et des Finances d'une part, et le Bâtonnier d'autre part. Cette solution est provisoire en attendant le vote d'une loi relative à l'aide juridictionnelle comme le stipule le protocole. Un projet de loi a été validé au niveau du Ministère de la Justice et déposé au Secrétariat Général du Gouvernement. Il contient des dispositions garantissant à tous les justiciables l'accès à un défenseur avec une gestion plus transparente de l'aide et une possible diversification des sources de financement. En attendant son adoption, le Gouvernement n'a de cesse d'accroître chaque année l'enveloppe budgétaire destinée à l'aide juridictionnelle. Elle est portée à huit cent millions de francs (800.000.000FCFA) en 2022.

#### **IV) La liberté de conscience et de religion (article 8)**

Le respect des engagements, pris au niveau international et régional par le Sénégal, se matérialise par l'intégration dans son dispositif juridique interne, du droit à la liberté religieuse. Erigée en principe constitutionnel par l'article 8 de la constitution qui énumère les libertés individuelles fondamentales, la liberté religieuse est, en vertu de l'article 24 dudit texte, garantie à tous, sous la seule réserve de l'ordre public. Ce qui implique que l'Etat ne doit mener aucune action ou omission qui entrave l'exercice de cette liberté.

A travers le principe de la laïcité de la République, posé à l'article premier de la charte fondamentale, l'Etat instaure une certaine neutralité par rapport aux religions. Ce qui lui permet de garantir l'exercice égalitaire de la liberté religieuse à tous ses citoyens comme le lui impose l'article 8 du même texte selon lequel, « la République garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs ». L'obligation de garantir l'exercice égalitaire de la liberté religieuse est le corollaire du principe de l'interdiction de la discrimination posé à l'article

5 de la constitution selon lequel, tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse est puni par la loi.

## **V) La liberté d'expression (article 9)**

Dès son accession à l'indépendance, le Sénégal, conscient de l'importance et du rôle que doit jouer la liberté d'opinion dans la construction et la consolidation d'un Etat de droit, a adhéré aux principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et consacré les bases du droit à la liberté de communication dans sa charte fondamentale. La Constitution de 1963 posait déjà dans son article 8 le principe de la liberté d'expression. Ce principe est repris dans la Constitution du 22 janvier 2001.

En effet cette constitution reconnaît dans son article 8, les « libertés individuelles fondamentales », les « libertés civiles et politiques » parmi lesquelles figurent en bonne place la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Elle affirme en son article 10 que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public ». Cette affirmation est consolidée et complétée par l'article 11 qui dispose que « la création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable ».

La liberté de presse est donc une liberté constitutionnelle au Sénégal, une liberté fondamentale d'autant plus précieuse que son existence est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés. La liberté d'expression est une condition et une garantie de la démocratie.

Cette liberté est aujourd'hui renforcée par le nouveau Code de la presse adopté le 20 juin 2017 qui promeut l'entreprise audiovisuelle et la liberté d'expression.

Toutefois, conscient des dérives que peut engendrer l'exercice de cette liberté de presse, l'Etat a mis en place des autorités administratives indépendantes pour réguler le secteur de la communication, parmi ces autorités :

- l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP), créée par la loi n°2006-04 du 04 janvier 2006 ;
- le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) créé par la loi n°2006-04 du 04 janvier 2006 et remplaçant le Haut Conseil de l'Audiovisuel.

A côté de ces instances publiques, s'ajoute le Conseil pour le Respect de l'Ethique et de la Déontologie (CORED) qui, créée en 2014, constitue un organe d'autorégulation du métier de journaliste.

Au Sénégal, les organes de presse jouissent, grâce à la libéralisation du secteur, d'un climat favorable qui leur garantit un haut niveau de liberté d'expression. Le paysage médiatique est particulièrement riche et diversifié. Il a été recensé plus d'une vingtaine de quotidiens, une douzaine d'hebdomadaires et mensuels, et une centaine de radios commerciales privées et communautaires.

Les radios privées jouent un rôle important non seulement dans l'information des citoyens mais aussi dans le développement d'un véritable débat public au sein de la société, grâce à des émissions interactives offrant au public la possibilité d'intervenir à l'antenne par téléphone et en direct. Le secteur télévisé a connu, pour sa part, une multiplication des chaînes depuis la création, en 2003, de la 2sTV, la première chaîne privée. A ce jour, le Sénégal compte plus d'une quinzaine de chaînes de télévision publiques et privées. A côté de ces médias traditionnels, la presse en ligne connaît aussi une croissance rapide et constante, avec plus de vingt sites d'information.

Par ailleurs, le Sénégal a adopté en 2008 une loi sur les données à caractère personnel et une loi pour lutter contre la cybercriminalité pour contribuer à la stratégie mondiale de lutte contre la cybercriminalité et la cyber sécurité.

Récemment, l'Etat du Sénégal a aussi adopté un nouveau Code sur les communications électroniques, il s'agit de la loi 2018-28 du 12 décembre 2018. Cette loi régit toutes les activités de communications électroniques, qu'elles soient exercées à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal, selon les termes de l'article premier de ladite loi. Aussi, il ressort des objectifs, que ce texte en son article 5, permet de : « promouvoir le développement et la modernisation des réseaux et des services de communications électroniques au Sénégal par la création d'un cadre juridique efficace, flexible et transparente ».

## **V. Liberté d'association et de réunion (article 10 et 11)**

La liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties par la Constitution, les articles 811 et suivants de la loi n° 68-98 du 26 mars 1968 portant Code des obligations civiles et commerciales et l'article 7 de la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail. Au Sénégal, le droit de manifester par une marche pacifique n'est pas

soumis à autorisation préalable mais à une simple déclaration préalable. Toutefois, pour la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publique, l'autorité administrative habilitée à encadrer les réunions publiques en vertu de ses attributions de police peut circonscrire l'itinéraire des manifestants ou différer la manifestation par décision dûment motivée susceptible de recours administratif et judiciaire.

Pour illustrer ce libre exercice du droit de manifester, pour l'année 2021, sur les 6256 déclarations reçues par le Ministère de l'Intérieur, 119 seulement ont fait l'objet d'interdiction soit un taux de rejet de 1,95% sur l'ensemble du territoire national.

## **VI. Liberté de déplacement et de circulation (article 12)**

La libre circulation des personnes et des biens a toujours été une préoccupation importante pour l'Etat du Sénégal.

A ce titre, sa Constitution consacre à son article 14, la liberté de se mouvoir aussi bien à l'intérieur qu'au-delà des frontières en disposant : « Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de s'établir librement aussi bien sur toute l'étendue du territoire national qu'à l'étranger. Ces libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi ». Cette liberté de circulation est renforcée par la convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à laquelle le Sénégal est partie. En effet, tout en garantissant la libre circulation des personnes, des biens et le libre établissement, la CEDEAO constitue un cadre juridique qui a permis la concrétisation et la jouissance effective de la liberté de circulation, d'établissement et de résidence au sein des pays membres notamment à l'intérieur et au niveau des frontières du Sénégal. C'est à cet effet qu'une carte d'identité CEDEAO a été instituée.

## **VII. L'égalité participation des citoyens à la direction des affaires publiques et à la vie politique (article 13)**

La Constitution Sénégalaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. En effet, selon son article 3 « Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté ».

Le même article précise que : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum ».

Cette même Constitution assure l'égalité participation des citoyens à la direction des affaires publiques et à la vie politique comme en attestent les pertinentes dispositions de

son article 4 qui dispose que : « Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage dans les conditions fixées par la Constitution et par la loi. Ils œuvrent à la formation des citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques ».

De même, la Charte fondamentale garantit aux candidats indépendants la participation à tous les types d'élections dans les conditions définies par la loi.

Dans le même sillage, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a été ratifié par le Sénégal, dispose en son article 25 que : « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnable, de :

- prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- voter et d'être élu, au cours d'élection périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- accéder dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

C'est pour donner plein effet à cette disposition du Pacte qu'au Sénégal, la création de partis politiques est libre et ceux-ci sont considérés comme des associations régies par le droit commun. Le Sénégal est un pays où la culture démocratique s'est installée depuis longtemps. En effet, depuis 1981, le Sénégal a renoué avec le multipartisme intégral. Aujourd'hui, il est dénombré plus d'une centaine de formations politiques.

## ***B. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS***

### **I. Le droit à la propriété (art. 14 de la charte)**

L'article 15 de la Constitution du Sénégal dispose que le droit de la propriété est garanti à tous, nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Selon ce texte, « L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi ».

Cette garantie du droit de propriété est reprise dans divers textes de loi pour lui donner effet dont entre autres :

- la loi 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes et de biens qui soumet cette procédure à celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- la loi n° 2005-20 du 5 août 2005 abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

## **II. Le droit au travail (article 15)**

Le Code de travail, promulgué par la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 et modifié à plusieurs reprises, vise à garantir des conditions de travail satisfaisantes, notamment le droit à un salaire, à un repos hebdomadaire et à un congé payé.

En effet, ce Code reprend les dispositions constitutionnelles relatives au droit au travail à son article L.1 qui dispose : « Le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit sacré. L'État met tout en œuvre pour l'aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu ». Selon le dernier alinéa de l'article L.1, L'État assure l'égalité de chance et de traitement des citoyens en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi, sans distinction d'origine, de race, de sexe et de religion.

A ce titre, le Sénégal a mis les moyens pour une réelle politique d'insertion, grâce à la création d'un service public national de l'emploi et de la formation.

Toutefois à l'instar des pays en voie de développement, il est confronté à une crise de l'emploi qui touche surtout les femmes, et les jeunes diplômés.

Face à cette situation, les pouvoirs ont mis en place des stratégies pour y faire face, parmi celles-ci :

Le Plan Sénégal Emergent (PSE) assorti d'un Plan d'action prioritaire appelé PAP2A 2019-2023, nourrit l'ambition de créer 1.000.000 d'emplois. Cette orientation est le condensé de plusieurs politiques sectorielles, plans, programmes et projets inclusifs et complémentaires. Il s'agit, entre autres, de :

- la politique nationale de l'emploi à l'horizon 2019, validée techniquement en 2015 et assortie d'un plan d'action opérationnel pour l'emploi des jeunes avec l'appui de la CEDEAO en partenariat avec l'AECID ;
- la politique nationale de migration validée techniquement en 2018 par l'ensemble des acteurs et en phase d'adoption en Conseil des Ministres ;
- le Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD) 2018-2023 validée techniquement en 2018 avec deux principales composantes orientées vers la protection sociale et la création d'emplois ;

- la Politique nationale de Sécurité et Santé au Travail (PNSST) adoptée en Conseil des Ministres en mars 2017 – 2021.

Plusieurs textes, projets et structures ont été initiés pour la mise en œuvre du PSE parmi lesquels :

- la loi n°2015-01 du 6 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

La Politique nationale de l'Emploi validée techniquement en 2015 s'appuie sur six (6) principales stratégies que sont :

- le développement de programmes publics spécifiques de création d'emplois décents ;
- le développement de programmes d'emploi au niveau local ;
- l'amélioration et le développement des relations entre la formation et l'emploi ;
- l'amélioration de l'organisation du marché du travail et du dialogue social ;
- le renforcement des capacités du Ministère de l'emploi.

Sur le plan de l'insertion socioéconomique des jeunes, des actions, programmes et dispositifs juridiques ont été mis en place par l'Etat du Sénégal dans la dynamique de l'insertion socio-économique des jeunes.

Le bilan des programmes et actions développés par l'Etat et ses partenaires pour l'insertion socio-économique des jeunes fait ressortir diverses initiatives :

**-la création des domaines agricoles communautaires (DAC)** a permis de participer à l'insertion des jeunes dans le domaine de l'agriculture, de la pêche, du maraichage etc.

Le but du PRODAC est de contribuer à la réduction de la précarité sociale en milieu rural par la promotion de l'entrepreneuriat agricole des jeunes et des femmes. À cet effet, il s'agit d'aménager de vastes étendues de terres et de les doter d'infrastructures structurantes, permettant aux bénéficiaires de produire en continu. L'innovation majeure est le développement d'une approche filière tant végétale qu'animale sur toute la chaîne de valeur et de métiers apparentés afin de créer beaucoup plus d'emplois et de richesses. Les réalisations des DAC ont principalement porté sur l'aménagement des infrastructures de production et l'incubation aux métiers et le développement de l'entrepreneuriat agricoles.

Dans le domaine de l'Aménagement des infrastructures de production, en 2021 on peut noter : les travaux des DAC de Keur Momar Sarr (6 271 300 000 FCFA), Keur Samba

Kane (6 271 300 000) et Sangalkam (6 271 300 000) ont été finalisés et le DAC de Séfa est en cours d'exploitation.

Il est prévu la mise en place prochaine de 4 DACs en partenariat avec la BID dans les départements de Kaffrine, Linguère, Médina Yoro Foula et Foundiougne pour un coût de plus de 59 milliards de FCFA.

Dans le domaine de l'incubation aux métiers agricoles et de l'appui à l'entrepreneuriat rural :

- 400 jeunes ont été formés au métier d'entrepreneur agricole à Séfa, avec autant d'emplois temporaires créés ;
- 400 ha de maïs et produits divers ont été aussi cultivés à Séfa.

#### **-L'agence Nationale pour La Promotion De L'emploi des Jeunes :**

Les réalisations de L'ANPEJ qui a en charge de l'insertion et du financement des projets des jeunes, peuvent être appréciées au regard des trois axes stratégiques d'intervention identifiés pour asseoir une politique viable de promotion de l'emploi des jeunes, à savoir :

- l'accès à l'information sur le marché de l'emploi ;
- le renforcement de l'employabilité des jeunes ;
- le développement de l'entrepreneuriat.

Dans ces différents domaines, il a été noté :

- la conception et la mise en service d'un système d'information sur le marché de l'emploi;
- la mise en place d'une plateforme digitale de gestion de la demande et de l'offre d'emploi, dénommée « Guichet Unique »,
- le déploiement logistique au niveau des Pôles Emploi Entrepreneuriat pour les jeunes et les Femmes;
- le recrutement de 100 conseillers en emploi chargés de participer à l'animation des Pôles Emploi Entrepreneuriat pour les jeunes et les Femmes ;
- la conception de la carte du demandeur d'emploi;
- la formation et le renforcement de capacités de **1 602 jeunes** à travers les programmes de formation en entrepreneuriat jeunesse

Pour pallier les contraintes liées à l'accès au financement des jeunes, l'ANPEJ a mis le focus sur deux instruments : la subvention dans le cadre du Programme Migration

Développement, le financement à travers les guichets de la DER/FJ et des fonds de la CONFEJES :

Au total, 264 projets ont été financés pour un montant global de **572 458 415 francs CFA**, générant ainsi 787 emplois directs.

Par ailleurs, dans le cadre des projets hérités des anciennes structures dissoutes, plusieurs actions ont été réalisées durant l'an 2021. A ce titre on peut citer :

- le démarrage de la construction du centre d'incubation de Ziguinchor et la réhabilitation de ceux de Mbour pour la transformation de produits halieutiques et de Sédhiou et Kaolack pour le bois ;
- la relance effective des fermes de Silane, Mbilor et Léona, avec 80 emplois directs créés
- le lancement des activités des unités de Boulangerie de Birkelane, Keur Madiabel, Goudiry, Pikine et Guédiawaye et la réception des unités de boulangeries de Fatick et de kanel.

Pour le projet d'appui à l'insertion de la population locale et des migrants de retour, mis en place par le Programme Migration pour le Développement de la Coopération technique allemande, 60 migrants et potentiels migrants ont été formés et 45 financés en kits matériels pour un montant de 195 millions de FCFA. Un marché pour la formation de 100 jeunes en conduite automobile dans les régions de Fatick, Tambacounda et Kédougou a été lancé.

Au niveau de la diaspora, le Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur (FAISE) a été créé par décret n° 2008-635 du 11 juin 2008 et a pour objectif de promouvoir les investissements productifs des Sénégalais de l'Extérieur désireux de réaliser leurs projets sur l'ensemble du territoire national. Ce fonds a permis :

pour l'année 2021, de financer cent (100) projets de Sénégalais de l'Extérieur pour un montant de cinq cent millions (500 000 000) de FCFA, destiné exclusivement au financement des projets des Sénégalais de l'Extérieur localisés au Sénégal.

Pour l'année 2022, le FAISE avait une inscription budgétaire de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA en faveur du fonds sénégalais de l'extérieur (FSE) qui était engagé en deux (2) tranches égales de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA.

Dans ce même cadre, on peut également citer la Plateforme d'Appui au Secteur Privé et la Valorisation de la Diaspora Sénégalaise en Italie (PLASEPRI) qui est un programme

visant en particulier la création et le renforcement des PME locales et à favoriser l'investissement dans leur pays d'origine des sénégalais vivant en Italie.

- **Le programme d'urgence pour l'emploi et l'insertion socio-économique des jeunes, « XËYU NDAW ÑI »** validé le 22 avril 2021 au CICAD par le Président de la République est basé sur les nouvelles orientations fondées sur l'approche de la territorialisation et sur les principes de la participation, de l'inclusion et de l'équité sociale. Le Ministère de la Jeunesse apporte sa contribution à la mise en œuvre de ce programme « Xeyu Ndaw ni » et à la résolution du problème de l'insertion socioéconomique des jeunes en général.
- **L'adoption de la loi d'orientation n° 2021-30 du 07 juillet 2021 relative au volontariat.**

Elle a permis de valoriser et d'harmoniser davantage les pratiques du volontariat par la mise en valeur du statut du volontariat.

- **La mise en place du PSE Priorité Jeunesse 2035**

Il constitue un volet du **Plan Sénégal Emergent** exclusivement consacré à la prise en charge des besoins et aspirations des jeunes.

S'agissant des personnes handicapées, la carte d'égalité des chances leur permet de bénéficier des droits en matière d'accès à l'emploi ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à leur promotion et protection dans le cadre d'une approche multisectorielle. Ainsi, un quota de 15 % leur est réservé dans le recrutement à la Fonction publique. De même, elles sont recrutées par la société nationale de transport « Dakar Dem Dik ».

#### **a) Protection sociale**

Le Programme Protection sociale s'inscrit dans la stratégie globale de l'Etat de mettre en place un socle de protection sociale, conformément aux orientations et priorités du PSE. Dans ce cadre, il contribue à la construction d'un système de protection sociale accessible à tous les travailleurs tant de l'économie formelle que de l'économie informelle. Il vise ainsi à assurer une plus forte inclusion sociale en renforçant la sécurité sociale des travailleurs et en facilitant l'accès des travailleurs de l'économie informelle à la protection sociale conformément aux orientations et priorités du Programme Pays pour le Travail décent (PPTD 2018-2022).

Pour atteindre ses objectifs, le programme Protection sociale a mis l'accent sur deux leviers :

- le renforcement et l'extension de la protection sociale;
- la promotion de la Sécurité et Santé au Travail dans les lieux de travail.

Ces deux actions visent à fournir, en complément des politiques de protection sociale mises en œuvre par l'Etat, la couverture en prestations familiales, soins médicaux, vieillesse, invalidité, décès, accidents de travail et de maladies professionnelles, tout en garantissant aux travailleurs la sécurité et la santé dans les lieux de travail.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique de protection sociale, 5 528 bourses économiques ont été financées pour un montant global de 515 537 137 F CFA dans les régions de Louga, Matam, Saint Louis, Thiès, Diourbel, Dakar, Sédhiou et Kaolack grâce au programme de transferts sociaux monétaires communément appelé **Bourse économique**. Ces bourses sont articulées à la bourse de sécurité familiale des ménages bénéficiaires du Registre National Unique (RNU).

### **III. Le droit à la santé (article 16)**

La politique de santé est définie dans le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS 2019/2028) dont la mise en œuvre poursuit les objectifs nationaux visés dans le PSE et les standards internationaux en matière de santé et d'action sociale. La politique du gouvernement est de garantir à tous les individus, les ménages et les collectivités le bénéfice d'un accès universel à des services de santé promotionnels, préventifs et curatifs de qualité sans aucune forme d'exclusion. Ainsi, le gouvernement a pris des mesures importantes pour faciliter l'accès de tous à la santé avec des coûts partiellement ou totalement exonérés.

#### **a) L'accès universel aux services et établissements de santé**

L'accès universel aux services et établissements de santé et la promotion du droit des femmes et des enfants à la santé sont pris en compte dans le cadre de la CMU. Ce programme est piloté par l'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle créé par le décret n°2015-21 du 07 janvier 2015, rattaché au Ministère du Développement Communautaire, de l'Equité Sociale et Territoriale. Le système de Couverture Maladie Universelle, par sa branche Assistance, a permis d'améliorer la politique de gratuité

envers certaines couches (enfants de moins de 5 ans, femmes enceintes, personnes âgées de plus de 60 ans, hémodialysés) et pour certaines pathologies. Au 31 décembre 2021, les résultats suivants ont été enregistrés :

- 644 mutuelles de santé fonctionnelles ;
- 44 unions départementales de mutuelles de santé fonctionnelles ;
- 2 Unions Départementales d'Assurance Maladie UDAM fonctionnelles ;
- 3.989.524 d'assurés dont :
  - **1.918.840 bénéficiaires « cotisants »** comprenant : 1.405.473 bénéficiaires classiques, 409.379 élèves, 39.277 ndongo daara (élève coranique) ;
    - 35.489 enfants de moins de 5 ans enrôlés dans les mutuelles de santé (dans le cadre d'une expérience pilote d'intégration des gratuités dans les mutuelles de santé) ;
    - 22.122 autres indigents pris en charge par les collectivités territoriales, mécènes, etc.
    - 7.100 femmes enceintes enrôlées dans les mutuelles de santé.
  - **bénéficiaires « non cotisants »** couverts par les mutuelles de santé communautaires : 2.046.365 bénéficiaires du Programme national de Sécurité familiale (PNBSF effectivement enrôlés et bénéficiant des prestations dans les mutuelles de santé communautaires, soit 290.359 ménages ; 24.319 détenteurs de la CEC enrôlés dans les mutuelles de santé communautaires.

## **b) Le programme de lutte contre la tuberculose**

Au Sénégal, la tuberculose continue de faire des victimes même si des mesures-phares antituberculeuses ont été prises par l'État. Grâce au Programme National de Lutte contre la Tuberculose (PNLT), 300 à 500 cas de décès par an ont été recensés et plus de 12 000 personnes sauvées d'une mort imminente.

Le PNLT vise à réduire de 95 % le taux d'incidence de la tuberculose d'ici 2035. À ce titre, le plateau technique sanitaire a été relevé, avec la disponibilité de nouveaux outils comme le Genexpert, appareil qui permet de détecter rapidement les cas de multi-résistance et de toutes les formes de tuberculose. L'État a aussi mis en place une unité de radiologie mobile sillonnant le pays pour des campagnes de masse. Outre la mobilisation

de ressources financières, humaines et matérielles, la gratuité des médicaments antituberculeux et l'examen de base pour le diagnostic, le Ministère de la Santé a aussi mis sur pied plus de 13 appareils de test rapide et gratuit pour le dépistage de la multi-résistance. Les services du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale et le PNLT ont opté pour la Stratégie : « Mettre fin à la tuberculose » ou « End Tb » ou encore « Zéro cas de tuberculose ».

### **c) Prévention de l'abus d'alcool, de tabac et de drogues**

En dehors de l'institution du Comité national de lutte contre le tabac, des mesures juridiques et politiques suivantes ont été prises pour lutter contre l'utilisation par les mineurs de la drogue et du tabac :

- loi n° 97-18 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code des drogues ;
- loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, qui pose l'interdiction de fumer dans les lieux recevant du public en son article 18 et son décret d'application n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 ;
- circulaire n° 3097/MINT/DAGAT/DEL du 21 mai 1997 relative à la police des débits de boissons en référence à la loi n° 94-14 du 4 janvier 1994 et au décret n° 97-338 du 1<sup>er</sup> avril 1997 qui interdit la vente d'alcool à des mineurs ;
- arrêté ministériel n° 15.347 en date du 28 juillet 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national de lutte contre le tabac (PNLT) ;

Ce programme a pour missions, notamment de :

- préparer et de mettre en œuvre le plan stratégique du département pour la lutte contre le tabac ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre tabac ;
- promouvoir par tous moyens la lutte contre le tabac ;

- assurer l'information, la sensibilisation et la communication en matière de lutte contre le tabac ;
- assurer le secrétariat permanent du Comité national de lutte contre le tabac ;
- recueillir et assurer la mise en œuvre des recommandations du Comité National de lutte contre le tabac.

Il appui et accompagne les différents départements ministériels et autres administrations publiques dans la lutte contre le tabac.

Par ailleurs, le Sénégal dispose d'un Centre hospitalier universitaire de Fann dispose d'un centre de traitement intégré des addictions qui offre une prise en charge globale aux personnes dépendantes de drogues

#### **IV. Le droit à l'éducation (article 17)**

Conformément à ses missions, le Gouvernement à travers le MEN s'est engagé dans l'élaboration et l'adoption d'une Lettre de Politique Générale (2018–2030), avec comme cadre d'opérationnalisation le Programme d'Amélioration de la Qualité de l'Équité et de la Transparence-Education/Formation (PAQUET-EF) dans le secteur de l'éducation et de la formation.

Ce programme vise à rendre effectif le droit à l'éducation pour tous à travers :

##### **a) La gratuité de l'enseignement**

À travers la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 qui complète et modifie la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale, le Sénégal a instauré l'obligation scolaire de 10 ans pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. La lettre circulaire n° 004463 MEPEMSLN/SG/DEE du 15 septembre 2010 vise à opérationnaliser cette gratuité.

##### **b) Le coûts directs et indirects de l'enseignement**

À l'élémentaire, il n'y a pas de frais d'inscription et au moyen, les frais sont plafonnés à 10 000 FCFA par élève. Le paiement peut être échelonné sur plusieurs mois et la non inscription financière ne peut en aucun cas entraîner l'exclusion de l'élève. L'État ambitionne de créer une école de l'équité et de l'égalité des chances.

À l'élémentaire, les manuels des élèves sont gratuits. Certaines initiatives sont également prises par le gouvernement notamment, l'octroi d'uniformes, la mise à disposition de kits, de bourses scolaires pour les élèves, plus particulièrement les filles en situation de vulnérabilité économique avec de bons résultats scolaires, celles issues de familles défavorisées sans tenir compte de leurs résultats scolaires.

Au moyen et au secondaire, les élèves ont le droit de prendre part aux enseignements/apprentissages même s'ils ne paient pas les frais de scolarité à temps. Les frais d'examen s'élèvent à 1 000 FCFA. Il est mis à la disposition de chaque école élémentaire, un fonds destiné à l'amélioration de la qualité. Il n'est pas prévu de participation des élèves aux frais de district.

Au Sénégal, la gratuité de l'enseignement moyen et secondaire s'instaure progressivement. Le paiement des frais d'inscription variant entre 3 000 et 10 000 FCFA, est destiné à appuyer le fonctionnement des établissements scolaires.

Chaque lycée et collège dispose d'un budget de fonctionnement sur la base de la taille de l'établissement et du nombre d'élèves.

Conformément aux objectifs du PAQUET-EF (2018-2030), qui consistent à intégrer la dimension genre à tous les niveaux du système éducatif, les performances suivantes ont été acquises dans le secteur aux différents niveaux suivants :

Au **préscolaire**, le taux brut de préscolarisation est de 16,1% pour les garçons contre 18,5% pour les filles, soit un indice de parité en faveur de ces dernières.

A l'**élémentaire**, chez les garçons, le taux d'achèvement évolue entre 54,6% et 55,0% de 2016 à 2020. Par contre, chez les filles, on note une nette progression du taux qui est passé de 65,0% en 2016 à 69,5% en 2020.

Au niveau de l'**enseignement moyen général**, en 2020, le taux d'achèvement au Moyen général est de 36,6%. Selon le sexe, les proportions montrent que l'achèvement est plus effectif chez les filles (40,8%) que chez les garçons (32,6%). Cette situation montre un indice de parité de 1,25 en faveur des filles. Le Taux brut de Scolarisation (TBS) au Moyen général est de 50,7% avec un indice de parité de 1,21 en faveur des filles.

En 2020, le taux de réussite au Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) est plus élevé chez les filles (74,57%) que chez les garçons (74,43%).

Pour l'**enseignement secondaire**, le taux brut de scolarisation au secondaire général, au niveau national en 2020, est de 32,9%. Le TBS des filles (35,1%) est supérieur à celui des garçons (30,8%). L'indice de parité du TBS au secondaire général de 1,14 est en faveur des filles.

Concernant l'accès aux filières scientifiques dans le secondaire général, parmi les garçons inscrits au secondaire général, 23,7% sont dans les classes scientifiques alors que cette proportion se situe à 19,9% chez les filles

**c) Les mesures prises pour faire baisser le taux d'abandon scolaire et l'analphabétisme des enfants et jeunes en particulier les filles**

Le taux d'abandon scolaire dans le cycle élémentaire a connu une légère baisse ces dernières années. Globalement, le taux d'abandon est de 7,90% au niveau national selon les données statistiques de 2019. Il est passé de 8,7% chez les garçons et 7,2% chez les filles.

Au Sénégal, les facteurs qui entravent la scolarisation des filles sont relatifs aux principaux problèmes identifiés, à savoir : l'accès et le maintien des filles à l'école, la réussite et l'insertion dans le milieu professionnel.

Les académies ayant les taux les plus élevés d'abandon sont, Thiès, Fatick, Saint-Louis, Kédougou, Kolda, Louga, Sedhiou, Matam, Tambacounda, Kaffrine.

Au niveau du cycle moyen, en 2019, le taux d'abandon au niveau national est de 8.4% et est légèrement plus élevé chez les garçons 9.1% et chez les filles 7.7%. Les taux d'abandon les plus élevés sont enregistrés à Kolda (18%), Matam (15.3%) et Kédougou (15.2%).

S'agissant de la formation des apprenants dans les 150 Écoles Communautaires de Base (ECB), les activités de la première année ont débuté en 2021 dans des abris provisoires. Ce programme a permis d'enrôler 5215 enfants sur les 6000 cibles dont 58% de filles.

Relativement aux classes d'alphabétisation fonctionnelle des jeunes et des femmes, 2000 jeunes et 5000 femmes sont bénéficiaires des programmes de formation. Les activités déroulées dans les ECB et les CAF ont été assurées par 39 opérateurs en alphabétisation et techniques.

A cela s'ajoute la formation de 264 acteurs de terrain composés de 150 volontaires, 30 superviseurs et 84 facilitateurs techniques

Les contraintes pour la promotion de l'alphabétisation des jeunes et des adultes sont principalement liées à :

- le démarrage tardif des travaux de construction des 150 ECB ;
- les difficultés de mobilisation des ressources.

## **C. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CHARTE (articles 19 à 24)**

### **I. Article 19 - Tous les peuples sont égaux**

Le Sénégal plaide pour le traitement égal des peuples conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies qui consacrent l'égalité souveraine de tous les Etats membres de l'organisation des Nations Unies. Aucune considération de quelque ordre qu'elle soit ne devrait justifier de porter atteinte à l'honneur et la dignité des peuples.

### **II. Article 20- Droit à l'autodétermination**

La République du Sénégal, attachée à ses valeurs culturelles fondamentales qui constituent le ciment de l'unité nationale, est convaincue de la volonté de tous les citoyens de bâtir un destin commun par la solidarité, le travail et l'engagement patriotique.

Le droit à l'autodétermination est un principe fondamental reconnu par le Sénégal conformément à ses engagements relatifs à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. A ce titre, il œuvre inlassablement à ce que chaque peuple dispose du choix libre et souverain de doter la forme de son régime politique indépendamment de toute influence étrangère.

### **III. Articles 21 - 22 - Tous les peuples ont le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. (Droits au développement)**

Le droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources et richesses repose sur les principes de l'indépendance et de la souveraineté des Etats. L'Etat du Sénégal a reconnu cette indépendance et cette souveraineté dans sa Constitution du 07 Janvier 2001 modifiée par la loi référendaire n° 2016-10 du 05 avril 2016 en son article 25-1 dispose que : « les ressources naturelles appartiennent aux peuples, elles sont utilisées pour l'amélioration des conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doit se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durable. L'Etat et les

collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier ».

Pour matérialiser cette volonté, le Sénégal s'est doté un Code minier, un Code domanial et foncier, un Code forestier, un Code de l'environnement, un Code de la pêche et un Code de l'eau pour la gestion de l'ensemble de ses ressources minières, faunistiques et halieutiques et minérales.

En outre, il s'est résolument engagé depuis 2013 avec l'acte 3 de la décentralisation, dans une ambitieuse politique de décentralisation qui permet aux collectivités territoriales, une libre administration notamment, des ressources et richesses locales au bénéfice de leurs communautés.

#### **IV. Article 23 - Droit des peuples à la paix et à la sécurité sur les plans national et international**

La Constitution sénégalaise a assigné à sa diplomatie la mission d'œuvrer au "renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les États sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures". A ce titre, la diplomatie sénégalaise n'a cessé d'œuvrer à l'apaisement et la résolution des situations de crise, la résolution pacifique des différends et à la promotion des valeurs de paix et de réconciliation nationale. Au plan régional, elle a toujours soutenu les efforts de l'Union Africaine pour la résolution des conflits régionaux, la conduite des missions de paix, de médiation et de bons offices, visant à instaurer un climat de stabilité et promouvoir les relations de bon voisinage, éléments fondamentaux dans la réussite des efforts de développement du continent.

#### **V. Article 24 - Le droit des peuples à un environnement satisfaisant**

Au même titre, que certains droits et libertés, une valeur telle que l'environnement a fait l'objet d'une constitutionnalisation à travers l'article 25 alinéa 1 et 2 devenu article 25-2 avec la loi n°2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution, renforcée par la référence dans son préambule, à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont l'article 24 consacre le droit à un environnement sain pour les peuples. Dans le même

sens, le Code de l'environnement prévoit aussi des principes généraux relatifs à la gestion de l'environnement.

Ce code adopté le 15 janvier 2001, prend en compte l'accroissement des normes et principes internationaux souscrits à la politique nationale de protection de l'environnement.

Ce 29 juin 2022, le Sénégal a examiné et adopté un projet de loi portant nouveau Code de l'Environnement.

En plus de ces textes, d'autres instruments juridiques régissent l'environnement et les ressources naturelles, les plus significatifs d'entre eux sont notamment :

- le nouveau code forestier adopté par l'Assemblée nationale le vendredi 02 novembre 2018, à travers la loi portant code forestier du Sénégal. Ce code définit mieux le concept de trafic de bois en y ajoutant la notion de commanditaire et une incrimination nouvelle, l'association de malfaiteurs. Les peines infligées aux trafiquants de bois passeront désormais de quatre à dix ans avec des sanctions pécuniaires pouvant atteindre jusqu'à 30 millions de francs CFA »
- loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier et son décret d'application ;
  - loi n 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de l'utilisation des déchets plastiques.

A ces textes s'ajoutent divers organes et commissions intervenant à différents échelons de l'Administration d'Etat et des services décentralisés (collectivités territoriales, Entreprises publiques, etc.). Par exemple :

- Conseil économique, social et environnemental ;
- Conseil supérieur de l'eau ;
- Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'Environnement ;
- Direction de l'environnement.

#### **D. CAS PARTICULIERS DE LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES**

##### **I. (Articles 2, 3, 13, 15, 16 et 18 de la Charte africaine et les dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes)**

**a) L'évolution positive du cadre normatif de protection ;**

**1. L'amélioration du statut de la femme dans la Constitution ;**

Plusieurs dispositions de la Constitution renforcent la jouissance égalitaire des droits de la femme parmi lesquelles :

- L'égalité entre les deux sexes, notamment dans l'accès aux mandats et aux fonctions électives (articles 1 et 7) ;
- Le droit à l'éducation, à savoir lire et écrire, au travail, à la santé et à un environnement sain (article 8) ;
- Le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre (paragraphe 2 de l'article 15) • Le droit à l'allégement des conditions de vie de la femme en milieu rural (article 17) ;
- L'interdiction du mariage forcé (article 18) ;
- Le droit de la femme mariée d'avoir son patrimoine propre comme son mari et de gérer personnellement ses biens (article 19) ;
- Le droit des enfants des deux sexes d'accéder à l'école (paragraphe 2 de l'article 22) ;
- L'interdiction de toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt (paragraphe 2 de l'article 25).

**2. Les efforts réalisés pour l'harmonisation de la législation avec les engagements internationaux**

Pour donner corps aux droits et libertés des femmes conformément aux engagements internationaux, régionaux et sous régionaux et renforcer leurs garanties, les textes suivants ont été adoptés :

- la loi n° 2015-15 du 16 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention no 183 de l'OIT sur la protection de la maternité ;
- la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier en son article 109 qui dispose que « Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus de :
  - promouvoir l'égalité des chances à l'emploi entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle ;
  - garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale ;

le décret no 2017-313 du 15 février 2017 instituant les cellules genres au niveau des Secrétariats Généraux des Ministères ;

- la loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020, qui criminalise les actes de viol et de pédophilie.
- la loi sur la parité transposée dans la Loi n° 2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du Code électoral ;
- la loi 2022-02 complétant certaines dispositions de la loi n°97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant code du travail et relative à la protection de la femme en état de grossesse ;
- la loi n°2022-03 révisant et complétant certaines dispositions de la loi n°97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant code du travail relatif à la non-discrimination au travail ;
- le décret n°2021-1469 du 03 novembre 2021 relatif au travail des femmes enceintes ;
- circulaire n° 09-89 du 05 juin 2018 visant à éliminer les obstacles à l'accès des femmes à la terre.

***b) Les politiques initiées par l'État en vue de renforcer les droits des femmes ;***

- Le Gouvernement a initié des programmes de renforcement des capacités techniques, managériales et de financements pour élever le niveau de participation des femmes dans les sphères publiques et instances de décision, parmi ces programmes on peut citer :
- la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre SNEEG 2 (2016-2026) qui a pour vision de contribuer à l'émergence du Sénégal d'ici 2035 avec une société solidaire, dans un Etat de droit sans discrimination où les hommes et les femmes auront les mêmes chances de participer au processus de développement et de jouir des bénéfices de sa croissance ;
- l'adoption du 2ème Plan d'Action National de la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (2021-2025) ;
- la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG II 2020-2023) qui a pour objectif global de contribuer à l'atteinte de l'ODD 5 à travers la réduction des inégalités de genre au

Sénégal conformément aux orientations des politiques nationales, notamment le PSE et la SNEEG II ;

- l'institutionnalisation du genre dans les administrations publiques qui a connu des avancées significatives avec la création des Cellules Genre et Equité dont la proportion est passée de 78,12% en 2019 à 90,62% en 2020, ce qui facilite la prise en compte du genre dans les administrations en vue de corriger les inégalités ;
- le Projet d'Appui au Système d'Elaboration, de Suivi et d'Evaluation des Politiques Publiques sensibles au Genre (PASEMEPP 2018-2021) dont l'objectif est de contribuer à l'atteinte de l'ODD5. Le PASEMEPP a permis l'expérimentation de l'indice d'autonomisation de la femme (IAF) au niveau du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural et au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;
- le Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage des Métiers pour la lutte contre la pauvreté (PALAM 2017-2021) dont l'objectif est de contribuer à la réduction de la pauvreté au sein des populations rurales et féminines en priorité par l'accès à une alphabétisation fonctionnelle centrée sur les compétences ;
- le déploiement d'un programme de vulgarisation du rapport sur les textes discriminatoires à l'égard des femmes à l'intention des femmes parlementaires (12ème et 13ème législature), des administrations publiques et des organisations de la société civile ;
- le programme de développement de l'entreprenariat numérique féminin qui a pour objectif de contribuer à l'autonomie économique et financière des femmes entrepreneures à travers les technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- le Programme d'urgence de développement communautaire (PUDC) qui vise à contribuer à l'amélioration de l'accès des populations rurales aux services sociaux de base à travers la mise en place d'infrastructures socio-économiques. Son objectif est de transformer les conditions de vie des populations et lutter contre les inégalités sociales ;

- le Plan d'Action National pour l'Eradication des Violences Basées sur le Genre et la Promotion des Droits Humains (2017 – 2021) ;
- l'adoption de la Stratégie nationale pour l'Autonomisation Economique des Femmes pour l'horizon temporaire 2020 -2035 ;
- l'opérationnalisation de la Stratégie nationale pour l'Economie Numérique (2016-2025), a contribué au développement de l'économie numérique.
- l'agenda « fille Sénégal » (2022-2025) ;
- le Plan d'Action National pour l'Élimination des Mariages d'Enfants 2022-2025 ;
- la Stratégie Nationale sur les MGF 2022-2030 et son plan d'action pour l'élimination de la circoncision féminine (2022-2026).
- l'élaboration du Plan national de Développement Sanitaire (PNDS) pour la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelle et infanto-juvénile (2018-2023) ;
- la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la Planification Familiale (2016-2020);
- l'existence d'une Plateforme nationale pour la réinsertion des femmes victimes de fistules depuis 2016 avec un objectif zéro cas à l'horizon 2030 ;
- la Stratégie Nationale pour l'Ecole des Maris (EDM 2020-2025).

**TROISIEME PARTIE : ELEMENTS DE REPONSES AUX OBSERVATIONS FINALES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LA CADHP**

- *Sur la ratification de la Convention de Kampala, de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et l'accélération et l'harmonisation de la législation nationale avec les prescriptions du Protocole de Maputo*

La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) a été signée le 12 juillet 2011 mais n'a pas encore été ratifiée par le Sénégal, toutefois le plaidoyer continue pour amener notre pays à aller dans ce sens.

De même, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et l'accélération a été signée par le Sénégal le 15 Décembre 2008 mais n'a pas encore été ratifié.

En ce qui concerne l'harmonisation de la législation sénégalaise avec les prescriptions du protocole de Maputo, le Ministère de la Justice en collaboration avec le ministère de la femme, de la famille, du genre et de la protection de l'enfance, dans le cadre du projet d'appui à la stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre (PASNEEG), avait entamé un processus de révision de la législation nationale afin de supprimer les textes législatifs et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes et d'harmoniser sa législation interne avec les dispositions des textes juridiques internationaux et régionaux. Dans cette dynamique, un Comité technique de révision des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes a été créé sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ce Comité technique qui intègre en plus des ministères sectoriels des membres de la société civile, a été installé suivant l'arrêté n° 00936 du 27 janvier 2016. Les travaux dudit comité ont permis de revisiter toutes dispositions non conformes aux engagements du Sénégal en matière de protection des droits des femmes. Ainsi il a proposé des réformes portant sur certaines dispositions notamment l'article 305 alinéa 1 du code pénal *qui dispose : « quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ».*

Le Comité a proposé d'ajouter l'alinéa suivant pour permettre au Sénégal de se conformer aux engagements souscrits à travers le protocole de Maputo : *« Toutefois, il n'y a pas d'infraction, s'il est recouru à un avortement médicalisé lorsque la grossesse résulte d'une agression sexuelle, d'un viol, d'un inceste ou lorsqu'elle met en danger la santé mentale ou physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus ».*

- *Sur l'Adoption du projet de loi relatif au statut des réfugiés et des apatrides*

Pour accorder une meilleure protection aux réfugiés et aux apatrides, une loi numéro 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides est adoptée à l'Assemblée nationale à l'unanimité. Cette loi, qui a abrogé la loi n°68-027 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés, comporte d'importantes innovations tendant à rendre le régime des réfugiés conforme à la convention de 1951, notamment :

- la création d'une Commission Nationale de Gestion des Réfugiés et Apatrides (CNGRA) dont le rôle est d'assurer aux demandeurs d'asiles, réfugiés et apatrides une protection juridique et administrative ;
- la protection des personnes demanderesses au statut de réfugiés qui ne pourraient faire l'objet d'aucune poursuite pénale en entrant dans le territoire national sans autorisation, pourvu qu'elles se présentent, dans un délai raisonnable aux autorités en charge des réfugiés ;
- l'admission au profit des réfugiés du bénéfice du regroupement familial avec possibilité pour les membres de sa famille de bénéficier également du statut de réfugié ;
- l'interdiction d'expulser ou de refouler le réfugié sur les frontières d'un territoire ou sa vie serait menacée ;
- le bénéfice de l'assistance éducative prévue par le Code de procédure pénale pour les mineurs demandeurs au statut de réfugié et leur placement sous la protection de la Commission Nationale de Gestion des Réfugiés et Apatrides.
- la mise en place d'un organisme administratif chargé d'assurer avec efficacité la protection juridique et administratif des réfugiés et apatrides ;
- l'encadrement du statut des apatrides ;
- la reconnaissance et l'aménagement d'un droit de recours contre les décisions prises en matière d'octroi, ou de rejet au bénéfice du statut de réfugié ou d'apatride ;
- la consécration du droit de regroupement familial si l'un des membres a obtenu l'asile.

- ***Sur la prise de mesures nécessaires afin de permettre l'accession du Comité Sénégalais des droits de l'homme au Statut A conformément aux Principes de Paris***

Pour permettre au CSDH de retrouver son statut A, d'importantes mesures ont été prises par l'État du Sénégal, parmi lesquelles :

- ✓ l'élaboration d'un projet de loi portant réforme du CSDH déposé au SGG et en attente d'adoption ;
  - ✓ l'augmentation du budget, initialement de 36 millions de FCFA, à hauteur de 50 millions FCFA en 2014 et 100 millions en 2021 ;
  - ✓ la mise à disposition d'un nouveau siège fonctionnel et adapté,
  - ✓ le règlement partiel du déficit en ressources humaines et de leur statut par la régularisation du personnel permanent et le renforcement de l'équipe technique et du personnel d'appoint.
- ***Sur l'accélération de la procédure d'adoption et de promulgation des lois révisant le code de la famille et d'autres réformes en cours d'adoption***

Outre le Comité technique de révision des dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes qui a fini son rapport, il faut préciser que le projet de révision des dispositions relatifs aux droits des enfants et des femmes est intégré dans la réforme globale du Code de la famille dont le processus est toujours en cours.

- ***Sur la finalisation, la modernisation et la généralisation de la gestion du service public de l'état civil.***

Le processus de modernisation de l'état civil se concrétise avec le Programme d'Appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la consolidation du fichier national d'identité biométrique, financé par l'Union Européenne (UE). Le Ministère en charge des Collectivités territoriales, en collaboration avec d'autres partenaires, améliore le fonctionnement des Centres d'état civil avec la dotation d'outils d'enregistrement de naissance, le renforcement de capacités des différents acteurs de l'état civil et la mise en place de systèmes de collecte des données pour avoir les statistiques y afférentes.

Il a par ailleurs, érigé le Centre National d'État Civil en Direction de l'État Civil (DEC) en 2018. La déclaration initiale est gratuite de la naissance jusqu'à l'âge d'un an mais au-delà, la procédure peut générer des frais. L'EDS-continue 2018 révèle un accroissement du pourcentage de naissances enregistrées (77% contre 68% en 2015) et d'enfants ayant un acte de naissance (68% contre 52%). Les naissances enregistrées demeurent plus élevées en milieu urbain (91%) qu'en milieu rural (68%). L'état civil est une compétence transférée aux communes, néanmoins le niveau central appuie les centres en matériel et formation.

Le MFFGPE, à travers le PIPADHS, compte faciliter l'inscription de 606.000 enfants de 0-5 ans à l'État Civil durant ces 5 années de mise en œuvre (2019-2024). Dans cette perspective, 135.000 imprimés d'actes de naissances, 1.500 registres et 24.200 cahiers

ont été distribués aux centres d'état civil, chefs de village et délégués de quartier de 151 communes, dans quatre régions. Les officiers d'état civil, chefs de village (504) et délégués de quartier (3.470) ont été formés à l'utilisation de ces outils.

Le MSAS et le Ministère des Collectivités Territoriales ont élaboré, en 2019, un Guide National standardisé d'installation et de fonctionnement des "Coins État Civil-Santé" (CECS), révisé les outils utilisés en vue de leur édition et distribution au niveau des structures sanitaires. Ainsi, il existe un volet d'interopérabilité santé-état civil pour rapprocher l'offre de service dans certaines zones.

En 2018, une campagne nationale de communication, soutenue par l'UNICEF, a permis de disséminer des supports de communication et de diffuser des spots radio et TV pour améliorer la connaissance des populations sur l'importance des procédures d'enregistrement des faits d'état civil. Des campagnes de sensibilisation sont également menées sur l'importance et les modalités de l'enregistrement des naissances (boîte à images), les audiences foraines (surtout en milieu périurbain et rural), l'allongement des délais de déclaration des naissances de 0 à 12 mois pour permettre l'enregistrement des enfants à l'état civil. Des actions menées avec la Société civile ont permis, en 2019, de recenser 557 élèves (du CI au CM2) dans les familles et établissements scolaires et d'obtenir les actes de naissance de 102 élèves. Un programme de sensibilisation est déroulé envers les élus locaux et autorités administratives locales pour apporter une solution à ce problème crucial. De plus, la DEC a lancé l'application Rapidpro état civil, une plateforme de collecte et de transmission de données sur l'enregistrement des naissances dans la région de Kolda. Le Ministère de l'Éducation nationale (MEN) développe, en rapport avec les parties prenantes (la Direction de l'état-civil, les maires, les parents d'élèves et les ONG), une stratégie de prise en charge des enfants n'ayant pas d'acte de naissance qui a permis d'enregistrer 14.813 élèves de CM2 en 2019-2020.

Le processus de modernisation de l'état civil se poursuit avec l'adoption par le Sénégal de la Stratégie Nationale de l'Etat Civil (SNEC) pour la mise en œuvre du programme de modernisation dénommé « Nékkal ». La validation de ce document a eu lieu le 27 juin 2022. Financé par l'Union européenne à hauteur de 18 milliards de francs pour une durée de 42 mois, le processus d'élaboration de cette stratégie a été lancé le 07 mai 2021. Le Sénégal est à 29% de digitalisation de son système d'état civil grâce à cette stratégie

nationale, combinée au recensement général de la population prévue en 2023, le Sénégal va disposer de statistiques démographiques de qualité. Il a par ailleurs, érigé le Centre National d'État Civil en Direction de l'État Civil (DEC).

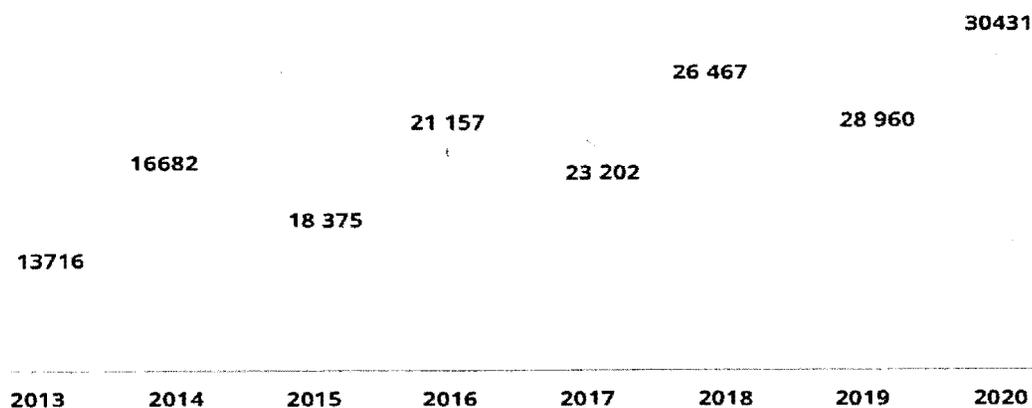
- ***Sur la mise en place des mesures pour s'assurer que toutes les personnes bénéficient durablement et équitablement de la disponibilité et de l'accessibilité des ARV et d'autres médicaments efficaces contre le VIH et les infections et conditions opportunes y associées.***

Le Sénégal a élaboré le quatrième plan stratégique national de lutte contre le sida pour la période 2018-2022, document qui définit le cadre qui va permettre de faciliter l'accès de tous les sénégalais à des services de prévention, de traitement, de soins et d'appui dans le but de mettre fin à l'épidémie du Sida en 2030.

Des efforts considérables ont été consentis par les acteurs pour arriver à ces résultats qui cependant doivent être améliorés. Les résultats obtenus sont très satisfaisants avec la proportion de femmes enceintes dépistées passant de 51% à 76% entre 2017 et 2018. La proportion de femmes enceintes séropositives qui ont reçu des ARV est passée de 53% à 64%. Toutefois, des efforts restent à faire sur le diagnostic précoce des enfants et leur mise sous prophylaxie.

Un total de 26 625 patients (homme et femme) étaient régulièrement suivis en 2018 dont 24.0464 traités par ARV. La majorité était composée de patients âgés de plus de 15 ans représentant ainsi 94,8% de la file active sous ARV ; et seul 1% des patients régulièrement suivis n'a pas été mis sous traitement antirétroviral.

***Traitement antirétroviral gratuit pour les femmes et les hommes vivant avec le VIH***

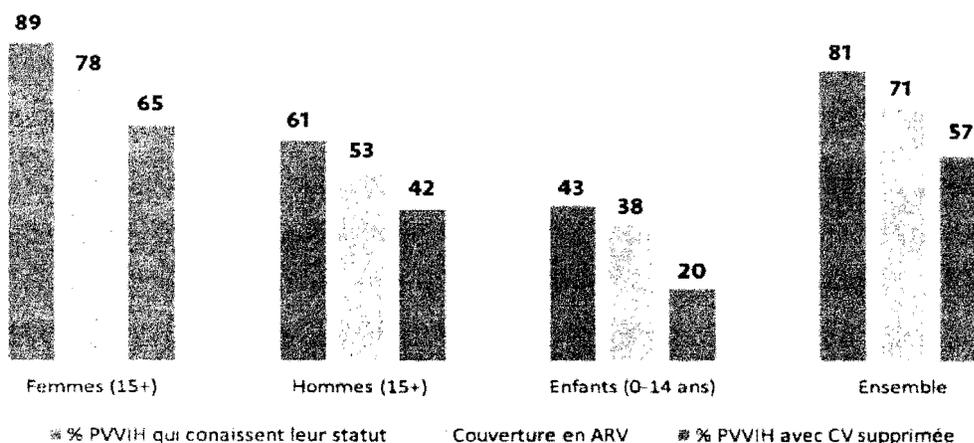


File active TARV

Le nombre de patients régulièrement suivis sous ARV est en constante augmentation passant de 13 716 en 2013 à 30 431 en 2020. La couverture en ARV a beaucoup évolué durant la période 2013-2019 où elle est passée de 31,2 % à 71,0 %.

Sur l'estimation de 39 400 personnes vivant avec le VIH (PVVIH), un total de 30 431, soit 77,2 %, étaient régulièrement suivis et mis sous traitement ARV en 2020.

Les résultats obtenus en 2019 dans la perspective des « 90-90-90 », montrent qu'environ 81,0 % de l'ensemble des PVVIH étaient diagnostiquées, 87,0 % d'entre elles ont reçu un TARV et 81,0 % de celles sous TARV avaient supprimé leur charge virale. En 2020, environ 87% étaient diagnostiquées, 89 % ont reçu un Traitement antirétroviral (TARV) et 84 % de celles sous TARV avaient supprimé leur charge virale.



### - *Prise en charge selon le sexe et l'âge*

L'analyse désagrégée de la cascade des soins par sexe et par âge pour l'année 2019, montre une couverture plus élevée chez les femmes que chez les hommes. Cette même

tendance est observée en matière de diagnostic du VIH et de suppression virale. Les hommes et les enfants ont moins recours aux tests VIH et aux traitements.

*(Sources : Rapport annuel CNLS 2019, 2020)*

### - **Prévention de la transmission mère-enfant (PTME)**

Les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'accélération de l'élimination de la Transmission Mère Enfant du VIH (ETME), qui a débuté en 2018, montrent une progression de la proportion de femmes enceintes dépistées qui passe de 76 % en 2018, 81 % en 2019 et 83,4 % en 2020.

La couverture des femmes enceintes séropositives qui ont reçu des ARV est passée de 64 % à 74 % durant la même période. Le diagnostic précoce et la mise sous prophylaxie ARV des enfants ont connu une progression mais des efforts restent à faire pour atteindre les cibles fixées.

Les progrès notés dans la PTME sont significatifs mais restent en deçà de l'objectif de l'élimination de la Transmission Mère-enfant du VIH. Un plan d'accélération sera mis en œuvre par la Division sida du Ministère de la santé et de l'action sociale et les organisations communautaires pour rattraper les gaps.

### **Evolution des indicateurs de la PTME 2018-2020**

INDICATEURS	2018		2019		2020	
	N	%	N	%	N	%
Nombre de femmes enceintes ayant bénéficié d'un dépistage au VIH et qui ont reçu leurs résultats	441 190	<b>76</b>	483 129	<b>81</b>	503 569	<b>83,4</b>
Nombre de femmes enceintes séropositives au VIH ayant reçu des ARV pour réduire la transmission de la mère à l'enfant	1 401	<b>64</b>	1 445	<b>72</b>	1 394	<b>74</b>
Nombre d'enfants nés de femmes séropositives bénéficiant d'une prophylaxie par les ARV pour la réduction de la TME	987	<b>45</b>	1 014	<b>50</b>	1 141	<b>73,2</b>

*(Sources : Rapport annuel CNLS 2020)*

- *Sur la mise en place d'un système similaire à celui de la « carte d'égalité des chances » (pour les personnes vivant avec un handicap) et pour lutter contre la pauvreté chez les personnes âgées*

Le Programme de la Carte d'Égalité des Chances cible spécifiquement les personnes handicapées. Dans le cadre de la mise en œuvre des avantages de la carte, la directive présidentielle du 30 avril 2015 a favorisé l'articulation de la carte d'égalité des chances aux programmes de filets sociaux relatifs à la Couverture Maladie Universelle (CMU) et aux Bourses de sécurité familiale. Ainsi entre 2014 et 2020, 64 728 personnes handicapées sont bénéficiaires de CEC. Parmi ce nombre, 21 975 ont été enrôlées dans les mutuelles de santé, 25 507 ont obtenu des Bourses de Sécurité Familiale et 633 ont accès gratuitement au réseau de transport public Dakar et Sénégal « dem dikk ». Par ailleurs, l'accès des personnes handicapées aux services essentiels a été également facilité par la mise en œuvre du Plan d'action national sur le handicap 2017-2021. Ces initiatives sont complétées par l'allocation de secours à certaines catégories de personnes indigentes par la DGAS dans le cadre d'une approche inclusive.

En plus de ces programmes, le Gouvernement a construit et équipé quatre centres de réinsertion sociale (CRS) pour la prise en charge spécialisée des personnes handicapées y compris les enfants. Il s'agit de :

1. Le CRS de Bambey dans la région de Diourbel, spécialisé dans la réadaptation socio-professionnelle des personnes handicapées,
2. Le CRS de Kaolack, spécialisé dans la réadaptation médico-sociale des malades mentaux,
3. Le CRS de Bignona dans la région de Ziguinchor pour les déficients intellectuels
4. Le CRS de Darou Mousty dans la région de Louga pour les inadaptés sociaux et les usagers de drogue.

Par ailleurs, l'Action sociale est structurée en programmes de lutte contre la pauvreté en faveur de couches vulnérables, notamment les personnes âgées qui bénéficient du Programme d'Appui à la Promotion des Aînés (PAPA).

Ce programme a pour objectif :

- d'assurer la promotion socio-économique des aînés ;
- de renforcer les capacités managériales des aînés ;
- de valoriser l'expérience et l'expertise des aînés au sein de la société ;
- d'améliorer les connaissances en matière de vieillissement.

- **Sur le Renforcement de la mise en œuvre des politiques publiques de santé aux familles à faibles revenus et l'augmentation du nombre d'infrastructures sanitaires et du personnel soignant tout en s'assurant de leur répartition équitable sur l'ensemble du territoire**

Sur ce volet, l'Etat a pris d'importantes mesures dans différents domaines entre autres, politique, ressources humaines, infrastructures, équipements, logistique. Il s'agit des mesures ci-après :

- **Mesures politiques** : la Gratuité de la césarienne, la promotion de l'adhésion aux mutuelles de santé pour améliorer l'accès des femmes aux structures sanitaires, la supervision intégrée formative des prestataires, la mise en œuvre du plan de riposte dans les régions vulnérables (Louga, Matam, Diourbel, Tambacounda et Saint Louis), la CPN recentrée, le monitoring des SONU, la stratégie des SAFI (Stratégie Sages-Femmes Itinérantes), la mise en œuvre des accouchements à style libre (humanisé) dans certaines régions ;
- **Ressources humaines** : le couplet gagnant (ICP+SFE dans chaque Poste de santé), les Sages-femmes itinérantes ;

Recrutement de personnel de santé soignant entre 2017 et 2020

- Médecins : 485
- Chirurgiens-dentistes : 70
- Infirmiers d'Etat : 448
- Sages-femmes d'Etat : 434
- Assistants infirmiers : 430
- Aides-infirmiers : 119
- **Equipements** : le renforcement des blocs chirurgicaux, l'amélioration de la disponibilité des intrants, la mise en place d'ordinogramme, de fiche technique thérapeutique ;
- **Infrastructures** : la construction de nouvelles maternités et de blocs opératoires ;
- **Logistique** : la mise en place d'ambulances au niveau des structures ;
- **Sensibilisation** : elle s'est traduite par la Campagne « *Mooytu nef* » essentiellement, sensibilisation avec les « *Badjenu Gox* » : pour la promotion de la santé de la reproduction en particulier l'espacement des naissances, et la mise en place de coins adolescents.

- **Stratégie** « *Jegesi naa/Yeksi naa* » : elle participe à la disponibilité des médicaments et produits de planification familiale dans le cadre des objectifs du Partenariat de Ouagadougou pour la PF.
- **Contribution des ONG** comme Marie Stopes International avec des stratégies avancées de communication et de fourniture de méthodes de PF.
- **Offre publique de services de soins (Structures de santé)**

Cette offre se fait à travers plusieurs types de structures, notamment :

1. Les Etablissements Publics de Santé (EPS) qui sont au nombre de quarante (40) dont 36 hospitaliers et 04 non hospitaliers.

Les EPS hospitaliers sont structurés en trois niveaux : (i) les EPS de Niveau 1 qui sont au nombre de dix (10), (ii) les EPS de Niveau 2 passés de 15 à 18 avec l'inauguration en 2021 des EPS de Kédougou, Sédhiou et Kaffrine et (iii) les EPS de Niveau 3 qui sont au nombre de douze (12) avec la construction nouvelle d'un EPS hospitalier de niveau 3 dans la région de Diourbel précisément à Touba.

2. Les Districts Sanitaires

Le Sénégal est divisé en 79 districts sanitaires comprenant :

- 103 centres de santé ;
- 1 415 postes de santé incluant 2 676 cases de santé.

Pour ce qui concerne la répartition équitable sur l'ensemble du territoire des politiques publiques sanitaires, le Ministère de la Santé et de l'Action sociale dispose de la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la Santé (décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale) dont une des missions est de veiller à la coordination et à la gestion de la carte sanitaire et sociale. Cette carte sanitaire est un outil de réglementation, de régulation, d'aide à la planification et de veille pour une répartition spatiale équitable de l'offre de service de santé. Elle s'assure de l'adéquation entre l'offre de soins, le besoin et la demande de la population. A ce titre, elle constitue la base de la politique d'équité territoriale en matière d'accès aux soins de santé. Elle contribue à l'opérationnalisation de la Stratégie nationale de Financement de la Santé, du Plan national de Développement

sanitaire en proposant des améliorations dans l'accessibilité géographique des populations à une offre de services de qualité, et permet aussi de :

- définir les normes impératives d'implantation de nouvelles structures sanitaires, de création de services et/ou unités, de délivrance de paquets de services, de dotation en équipements, en ressources humaines et en infrastructures (salles, blocs opératoires);
  - fixer et suivre les besoins actuels et prévisionnels en structures sanitaires, en ressources humaines, en équipements et en infrastructures de santé ;
  - fixer le plan de développement de la carte sanitaire comme étant le principal cadre de référence des investissements concernant l'offre de soins de santé (structures et infrastructures sanitaires, ressources humaines et équipements sanitaires) ;
  - d'organiser le territoire national en territoires sanitaires (découpage sanitaire) homogènes, fonctionnels afin d'augmenter le niveau d'accès géographique.
- *Sur la prise de mesures idoines pour l'élargissement du champ de gratuité des soins de santé, aux enfants de moins de 5 ans et aux femmes enceintes pour d'autres maladies autre que le paludisme, afin de réduire le taux de mortalité maternelle et infantile.*

La vision de la politique de santé est bâtie autour du principe d'un Sénégal où tous les individus, tous les ménages et toutes les collectivités bénéficient d'un accès universel à des services de santé promotionnels, préventifs et curatifs de qualité sans aucune forme d'exclusion. C'est ainsi que le Gouvernement a pris des mesures importantes pour faciliter l'accès de tous à la santé avec des coûts partiellement ou totalement exonérés.

L'accès universel aux services et établissements de santé et promotion du droit des femmes et des enfants à la santé est pris en compte dans le cadre de la CMU. Dans ce cadre, des actions phares tournent autour du développement de l'assurance maladie de base à travers les mutuelles de santé et du renforcement des initiatives de gratuité en vue de l'atteinte des objectifs définis.

Les initiatives de gratuité de soins des enfants de moins de cinq ans et la césarienne dans les structures de santé publique, contribuent considérablement à l'amélioration de la santé

de ces groupes cibles et à la réduction des dépenses de santé des ménages. La gratuité de la césarienne est garantie dans toutes les régions du Sénégal. En ce qui concerne la lutte contre la mortalité maternelle et infantile, de nombreuses mesures sont prises pour assurer aux femmes enceintes l'accès aux services de santé. Il s'agit entre autres de l'amélioration de la qualité des soins, du renforcement des infrastructures et des équipements des structures sanitaires, du renforcement des ressources humaines de qualité et du renforcement de la disponibilité des produits d'importance vitale pour la santé de la mère et de l'enfant.

Par ailleurs, il convient de noter que le programme de couverture maladie universelle initié par l'Etat du Sénégal ne couvre pas seulement le paludisme mais un ensemble de services de prévention, de consultations, de soins, et d'hospitalisation.

- *Sur la protection de la santé reproductive des femmes et leur accès à des services de santé adéquats et à des coûts abordables*

Le gouvernement du Sénégal a fait de la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent/jeune, une priorité. A ce titre, un plan stratégique intégré SRMNIA 2016-2020, un dossier d'investissement pour l'amélioration de la Santé Maternelle et Infantile (SMI) et un Plan d'urgence de la santé de la mère et du nouveau - né ont été élaborés.

L'axe 5 de ce plan stratégique, dont une des cibles est le VIH, comporte un volet qui traite du renforcement de la disponibilité des produits et équipements SRMNIA de qualité et à moindre coût au niveau des points de prestation de services.

D'autres efforts ont été menés à travers :

- programme Bajenu Gox qui vise à améliorer l'accès, la demande et l'utilisation des services de santé ;
- amélioration de la communication /plaidoyer en vue d'une mobilisation des autorités et des communautés en faveur de la SRMNIA ;
- amélioration de la gouvernance à tous les niveaux.

Des efforts ont été également déployés pour garantir l'accès à des méthodes contraceptives sans risques, à une éducation, à des informations sur la contraception et à la santé sexuelle et génésique dans l'ensemble du pays.

Il s'agit :

- de la Stratégie YEKSINA consistant à emmener les contraceptifs au dernier kilomètre du poste de santé et permettant de mettre à la disposition des populations les produits contraceptifs ;
- de la mise en œuvre du plan de communication en Planification familiale (PF) avec des thèmes portant sur le recours précoce aux consultations prénatales, l'accouchement par un personnel qualifié et l'utilisation des services de soins post accouchement ;
- de la formation du personnel en PF (DIU PP, DMPA s/c...) ;
- de l'offre de contraceptifs au niveau communautaire ;
- de l'offre de contraceptifs dans le secteur privé.

On peut noter également des initiatives de Renforcement de la qualité des soins, notamment :

- les consultations prénatales recentrées sur les besoins de la femme ;
  - l'accouchement humanisé ;
  - l'initiative Sages-femmes itinérantes ;
  - la Mise en place d'un réseau de maternités de référence en Soins obstétricaux néonataux d'urgence (SONU) ;
  - la disponibilité de Soins de la mère et du nouveau-né à domicile ;
  - la Surveillance Décès Maternels, néonataux et la Riposte (SDMR).
- 
- ***Sur l'applicabilité des lois relatives aux violences faites aux femmes, y compris les violences domestiques et la garantie que les auteurs soient traduits devant les juridictions compétentes***

La loi sénégalaise, notamment le Code pénal, renferme des dispositions pertinentes qui protègent particulièrement les femmes, contre toutes formes de violence.

A titre illustratif, on peut citer les articles 294, alinéa 2, 299 bis, 319, 320, 320 bis, 323, 350, qui répriment respectivement les violences et voies de fait sur les femmes, les mutilations génitales féminines, le harcèlement sexuel, le viol, l'attentat à la pudeur, la pédophilie, le proxénétisme, et l'abandon d'une femme enceinte pendant plus de deux mois, sans motif grave.

La loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 réprime également très sévèrement l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, notamment lorsque ces actes sont liés à un abus d'autorité ou à une situation de vulnérabilité, ce qui inclut naturellement les femmes domestiques (Article premier).

Le gouvernement du Sénégal a procédé régulièrement au renforcement de la capacité des acteurs de la chaîne judiciaire, par le biais du ministère de la Femme de la Famille du genre et de la protection de l'enfant à travers :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de vulgarisation de la loi criminalisant le viol et la pédophilie et sa traduction en 14 langues. En partenariat avec l'AJS dans le cadre du PASNEEG en 2020, le ministère accompagne l'offre de service judiciaire, juridique et psycho sociale, par les boutiques de droit, aux victimes de VBG. A cet effet, 3253 consultations ont été enregistrées par quatre boutiques de l'AJS
- la création de centres d'accueil et de prise à charge pour les femmes victimes de violence

Dans cette même lancée, le ministère des forces armées en partenariat avec l'AJS à travers les boutiques de droits déroule des activités de formation et de sensibilisation à l'endroit des élèves-gendarmes.

De manière générale, les OSC participent aux efforts fournis pour renforcer l'applicabilité des normes dans la matière avec des initiatives venant de structures telles que le réseau « Siggil djigueen » ...

Par ailleurs, il convient de souligner que la poursuite contre les violences faites aux femmes peut être engagée sur la base d'une plainte ou d'une dénonciation. Le retrait de la plainte, encore moins le désistement de la partie civile ne sont constitutives d'extinction de l'action publique. Les juridictions de jugement sont, dans la plupart des cas, interdites de prononcer le sursis à l'exécution de la peine, ce qui garantit de fort belle manière l'applicabilité des lois pénales concernées.

- *Sur le renforcement des capacités opérationnelles et institutionnelles des structures chargées de la lutte contre des mutilations génitales féminines*

Le Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants est l'autorité responsable de la lutte contre les MGF au Sénégal, et la coordination est assurée par le Comité technique national de lutte contre les MGF (composé de représentants du

gouvernement, de partenaires stratégiques tels que les organisations non gouvernementales internationales et nationales et de partenaires techniques et financiers tels que l'UNICEF, l'UNFPA et USAID). L'objectif était d'éradiquer les MGF au Sénégal en 2015. En 2009, en partenariat avec le Gouvernement, un deuxième Plan d'action national (PAN) a été lancé, pour la période 2010-2015. Le PAN comportait un budget consacré à des activités de vulgarisation de la législation nationale, y compris formation et sensibilisation.

En outre, des documents de politique et plans d'action portant sur les MGF, ont été élaborés et sont en cours de mise œuvre. Il s'agit de la Stratégie Nationale pour l'Abandon des MGF (2022-2030) et du troisième plan d'action national adossé à cette stratégie.

- *Sur la valorisation du travail des femmes qui évoluent dans le secteur informel*

Le Sénégal ambitionne aujourd'hui de réaliser une transformation structurelle de son économie afin de promouvoir une croissance durable et inclusive et fournir des emplois décents à tout le monde y compris les femmes. Dans cette dynamique, le document cadre de politique économique et sociale, le Plan Sénégal Émergent (PSE), identifie le secteur informel comme l'une des contraintes majeures qu'il est nécessaire de lever afin de bâtir un tissu d'entreprises formelles et moderniser son économie.

Dans ce contexte, le Plan Sénégal Émergent promeut une transition souple vers une économie formelle. Le second plan d'actions PAP2A du PSE vise ainsi le renforcement de la formalisation de l'économie à travers notamment des actions fortes en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce, du micro-tourisme et du transport ainsi que l'accès au travail décent pour tous les travailleurs ou travailleuses qu'ils soient dans le secteur formel ou informel, en emploi formel ou informel.

Les ministères sectoriels travaillent à l'opérationnalisation de la politique nationale dans le domaine pertinent. On peut citer :

- Ministère de la femme a mis en place des mesures et mécanismes visant à atténuer le choc lié au contexte de la Covid. C'est ainsi que les actions suivantes ont été menées :
  - Achat de l'intégralité des stocks de riz auprès des productrices réseau des femmes agricultrices du nord (23tonnes), les greniers du terroir (102 tonnes),
  - Allocations en moyens de subsistance à 10 566 femmes en situation de vulnérabilité (femmes, chef de ménage

économiquement vulnérables, femmes vivant avec le VIH SIDA, femmes victimes de VBG, femmes souffrant de maladies chroniques, femmes déplacées victimes des mines, femmes veuves, femmes en milieu carcéral, femmes affectées par la fistule obstétricale

- Appui à 890 femmes travaillant dans le secteur informel dans les zones à forte prévalence (Dakar, Thiès, Mbacké) à raison de 500.000 FCFA dont 50% non remboursable
- 110 femmes des quais de pêche de soubédioune, yoff, hann, Ndéppé, Bargny, Yenne, Mbour, et 890 Femmes vendeuses de marchés (14 marchés) ont bénéficié d'une subvention de 250.000 FCFA chacune
- Au titre du renforcement des capacités techniques, productives et managériales, 2.237 femmes et jeunes filles ont été formées dans les métiers de l'agro-alimentaire, de l'élevage, de la pêche, de l'artisanat, de l'audiovisuel, de l'informatique, de la gestion managériale...

Pour la dotation, les équipements suivants ont été octroyés :

- 22 unités de production, de transformation et de stockage de produits locaux ;
- 7 ordinateurs avec des logiciels, 27 kits de bonnes pratiques d'Hygiène (BPH), 15 labos mobiles, 35 équipements solaires pour 9 entreprises féminin, 8 congélateurs solaires et 20 kits de recharges solaires, 60 petits matériels de transformation agroalimentaire pour promouvoir l'entreprenariat numérique féminin ;
- 460 équipements de production acquis.
- En outre, la mise en œuvre du Projet de développement des unités industrielles de transformation des produits agricoles d'un montant de 500.000.000 FCFA a permis d'acquérir des équipements de production et de transformation des produits locaux plus importants.

Concernant les infrastructures de chaînes de valeurs agricoles de types communautaires, les constructions suivantes sont réalisées :

- 3 unités de transformation de produits céréaliers pour un montant global de 173.607.750 FCFA à Bokidiawe, Matam et Orkadiere dont celles de Matam et Bokidiawe inaugurées ;
- 3 magasins de stockage pour un coût total de 101 982 762 Fcfa à Gaé, Diama et Médina Ndiathbé ;
- 3 complexes de rizerie d'un coût de 344 818 500 FCFA à Médina Ndiathbé, Niandane et Agnam dont ceux de Médina Ndiathbé et Agnam sont achevés.
- 1 centre de groupage d'oignons à Dembanané d'un montant de 182 291 100 FCFA qui est à 90% de réalisation.
- les travaux de construction d'un centre de groupage d'oignons à Léona d'un montant de 182 291 100 FCFA et d'un centre commercial de produits agricoles ainsi que d'une unité de transformation céréales locales de 111 865 400 FCFA se poursuivent dans la commune de Louga.

Le BIT soutient ce processus de formalisation engagé par le Sénégal à travers diverses initiatives, parmi lesquelles des sessions de sensibilisation sur le cadre de transition fourni par la Recommandation 204 (2015) de l'OIT, la vulgarisation de la Loi de développement des PME, une étude sur les inégalités de genre dans l'économie informelle et un appui à la formalisation des activités économiques des femmes tanneuses de Guédiawaye. En 2017, le BIT a entrepris une cartographie de l'économie informelle et un diagnostic quantitatif des entreprises et des emplois concernés au sein de 8 familles parmi les unités économiques informelles.

- ***Sur l'adoption de mesures législatives et autres qui favorisent la réduction du chômage en particulier chez les femmes et les jeunes »***

En réponse à cette recommandation, il convient de relever différentes réalisations du gouvernement parmi lesquelles :

- La loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique qui fait de la formation et de la qualification des ressources humaines une priorité dans les politiques publiques. Ayant des finalités éducatives, d'insertion et de développement économique et social, la formation professionnelle et technique (FPT) contribue notamment à la promotion sociale et professionnelle des jeunes et des femmes.
- La Convention nationale Etat Employeur (CNEE), adoptée en vue d'assurer une promotion active et régulière de l'emploi sur le marché, s'opère à travers la signature de 3 573 contrats de stage et d'apprentissage d'une durée de six mois à deux ans et 39 entreprises signataires de conventions de partenariat sur la période allant du 1er janvier 2018 au 31 mars 2019.

La Délégation à l'Entreprenariat rapide (DER) dotée d'une ligne de crédits dédiée exclusivement aux femmes et aux jeunes, promeuvent l'emploi des jeunes à travers :

- Le décret n° 2021-172 du 27 janvier 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes (CNIEJ). Cet organe, présidé par le Président de la République, a pour mission de coordonner, de suivre et d'évaluer les politiques mises en œuvre en matière d'emploi et d'insertion des jeunes. Il est créé, au sein du CNIEJ, un Comité permanent de suivi des politiques d'emploi et d'insertion professionnelle chargé de la mise en œuvre et du suivi des orientations du Conseil.
- Le décret n° 2021-675 du 25 mai 2021 instituant les Pôles Emploi et Entreprenariat pour les Jeunes et les Femmes (PEEJF) dans les départements. Il s'agit de guichets uniques en matière d'orientation, d'appui, d'information sur l'emploi, l'insertion, la formation, l'encadrement, l'entreprenariat et l'obtention de financement. Ces plateformes de mutualisation des structures d'appui et d'encadrement pour les jeunes sont en phase de finalisation.

Outre ces mesures législatives et réglementaires, la Stratégie Nationale d'Insertion professionnelle (SNIP) a été validée. En vue de contribuer à la réduction significative du chômage et de la pauvreté, des projets de développement de la FPT et de l'Emploi ont également été initiés :

- Projet Formation professionnelle pour l'Emploi et la Compétitivité (FPEC) qui vise à renforcer le système de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle pour une bonne qualité et une formation plus pertinente afin d'améliorer les perspectives d'emploi de la jeunesse dans les secteurs prioritaires choisis de l'économie. En termes de cibles, le projet a prévu de former 3500 jeunes dans les trois secteurs de l'horticulture, l'aviculture et le tourisme et 10000 jeunes dans les certificats de spécialité (CS).
- Projet Employabilité des Jeunes par l'Apprentissage non formel (PEJA), dont l'objectif est de renforcer le système d'apprentissage et d'améliorer l'employabilité des apprentis sélectionnés. Ce projet cible 8000 ateliers dans 12 métiers, sur les 18 zones d'intervention du programme.
- Projet de Formation Ecole-Entreprise (PF2E) qui vise la qualification professionnelle, l'employabilité et l'appui à l'insertion des jeunes à travers une implication des entreprises dans l'installation et l'acquisition des compétences. Il cible au moins 25 000 jeunes sur cinq (05) ans selon le modèle de formation duale.
- Projet d'Appui au Développement des Compétences et de l'Entreprenariat des Jeunes dans les secteurs porteurs (PDCEJ), dont l'objectif est de contribuer à la croissance et à l'emploi à travers l'amélioration de la qualité de la main d'œuvre, de la compétitivité des entreprises et de l'entreprenariat des jeunes dans les secteurs porteurs de l'industrie et de l'agriculture. A terme, le projet permettra de :
  - mettre à niveau 250 entreprises ;
  - former 2000 jeunes dans les métiers connexes des hydrocarbures ;
  - mettre en œuvre un programme d'incubation pour 3000 jeunes ;

- construire/Réhabiliter et Équiper 3 centres de formations aux métiers du pétrole et du gaz, des cuirs et peaux et de l'agrobusiness ;
  - assurer le financement des plans d'affaires de 250 entreprises et de 700 startups (ligne de crédit de 2 milliards FCFA).
- Projet Formation professionnelle et technique et Employabilité SEN 032, du Programme indicatif de coopération (PIC) IV Sénégal-Luxembourg, contribue dans la zone de concentration opérationnelle, à l'atteinte de l'objectif de développement durable n°4 « assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie », et indirectement à l'atteinte de l'objectif de développement durable n°8 « promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ».
  - le Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) 2014-2019 qui visait à générer 15 000 emplois pour les femmes et les jeunes. L'objectif de ce projet est de favoriser l'émergence des micros, petites et moyennes entreprises ;
  - le Fonds national de la microfinance (FONAMIF) qui a pour objet de soutenir le secteur de la microfinance et de l'ESS par la mise en place de dispositifs de financement et d'encadrement en vue de faciliter aux entrepreneurs et micro-entrepreneurs, aux entreprises sociales et solidaires, l'accès aux financements, à l'information et à l'accompagnement technique et financières des SFD au profit des jeunes, des femmes et particulièrement des populations vulnérables ;
  - *Sur la poursuite des efforts en vue d'assurer l'accès gratuit et obligatoire à l'éducation primaire spécialement aux filles et aux enfants de moins de 15 ans et la prise en compte des droits de l'homme dans le curricula*

L'éducation au Sénégal, est élevée au rang de priorité pour l'édification d'un système éducatif inclusif et de qualité. C'est pourquoi, dans la perspective l'atteinte des cibles de l'ODD4, notre pays a mis en place **une stratégie holistique** pour la promotion de l'éducation en général, de l'éducation des filles en particulier.

Cette stratégie, considère de manière globale et intègre les facteurs d'ordre social, culturel, économique et pédagogique liés à l'accès et au maintien des filles et des garçons à l'école.

Pour la mise en œuvre de cette stratégie, des actions sont planifiées suivant une approche collégiale impliquant à la fois les acteurs institutionnels de l'éducation, la société civile, les partenaires techniques et les communautés de base dans le développement des programmes, à tous les niveaux.

Cette approche a valu au Sénégal des **résultats** probants avec un taux brut de scolarisation (TBS) de 91,2 % pour les filles et un indice de parité de 1,14 en faveur des filles.

Ces tendances positives sur la fréquentation sont aussi notées sur les performances scolaires des filles avec taux de réussite de plus de 70% sur l'ensemble des examens scolaires. Nous notons aussi une forte poussée des jeunes filles au concours général avec la désignation de filles comme meilleures élèves ces dernières années.

Ces résultats sont la résultante **d'actions et de mesures mises en œuvre** avec l'appui et l'accompagnement de tous nos partenaires (les Partenaires techniques, la Société civile et les communautés).

Parmi les actions de promotion d'une éducation de qualité pour les filles, on peut noter :

- l'institutionnalisation du genre à travers la création de bureaux genre dans les structures déconcentrées et d'une Cellule Genre et Équité au niveau du Ministère ;
- la mise en place de mesures sociales et sanitaires : allocations pour des filles issues de familles défavorisées, appui aux associations de mères d'élève, dotation en uniformes, matériels scolaire et kits d'hygiène ;
- la création d'établissements d'excellence pour les jeunes filles ;
- l'appui à l'accès des filles aux filières scientifiques (miss-math/miss-science);
- la révision des normes de constructions des édifices scolaires prenant en compte la spécificité de la fille et des personnes handicapées, et ;
- l'augmentation de la représentativité des femmes au niveau des postes de responsabilités dans le secteur de l'Éducation (sur la base de quota).

Entre 2018 et 2022 Plusieurs interventions se mènent dans le système éducatif pour d'une part renforcer les performances des élèves, de l'autre asseoir un dispositif de

capitalisation des acquis des projets (ALMA, USAID passerelles, MOHEIBS, PASEB, Faire l'Ecole, PAQEEB, PADES, PNEBJA), ce, en sus de l'investissement de l'Etat. A ce propos, des fonds importants sont investis pour juguler les différents obstacles à l'accès et au maintien élèves.

Ainsi, le PAQUET-EF en sa 2<sup>ème</sup> phase 2018 – 2030 cherche à renforcer :

- l'accessibilité des offres d'éducation et de formation pour toutes les personnes ;
- l'adaptabilité du système aux différents besoins et contextes des apprenants ;
- la dotation adéquate en ressources en réponse aux besoins réels.

En termes de contenu, des réformes curriculaires ont systématisé, à l'élémentaire l'éducation à la citoyenneté dans les programmes et horaires à travers le domaine « *Education à la science et à la vie sociale (ESVS)* » dont le sous domaine 2 « *Education au développement durable* » inclut l'activité « *vivre ensemble* » avec comme thèmes transversaux le Genre, la Paix, la citoyenneté et aux Droits de l'Homme.

Cependant l'éducation au droit de l'enfant n'a pas encore été intégrée dans les programmes scolaires même si des sessions de formation sont dispensées au personnel enseignant.

- *Sur l'accroissement du nombre d'infrastructures scolaires en vue de faire face aux effectifs, tout en améliorant la qualité de l'enseignement et en assurant la formation des formateurs, la révision des programmes et les programmes continue*

Relativement à l'accroissement du nombre d'infrastructures scolaires, entre 2014 et 2020, grâce à des programmes ciblés, le réseau scolaire a été densifié pour tous les niveaux d'enseignement. Le développement de la carte éducative a été centré sur la proximité avec l'apprenant à travers de nombreux projets/programmes de construction portant sur le renforcement des salles dans les structures existantes, des réhabilitations et la création de nouvelles structures (écoles, collèges et lycées). Ces infrastructures sont érigées en priorité dans les zones défavorisées afin de mieux renforcer l'équité dans l'accès au service d'éducation.

Ainsi, sur la période, le nombre de salles de classes est passé de 76 291 à 94 235 soit 17 944 salles de classes supplémentaires dont 2 964 pour le préscolaire, 9 412 pour l'élémentaire et 5 568 pour le moyen-secondaire.

Le nombre d'établissements tout cycle confondu est passé de 14 035 en 2014 à 16 563 soit une augmentation de 2 528. La plupart des programmes de construction d'établissements comprennent en plus des salles de classes, des blocs d'hygiène, des blocs administratifs et des murs de clôture.

Ceux-ci, prennent ainsi en compte la dimension environnementale et intègrent des aménagements adaptés pour les filles et les enfants vivant avec un handicap.

Pour ce qui concerne la formation des formateurs, il faut noter que pour disposer d'un personnel enseignant de qualité, il est mis en place, dans chaque région, un centre régional de Formation des Personnels de l'Education et de la Formation (CRFPE) qui assure la formation initiale et continue des enseignants du Préscolaire et de l'Elémentaire et à terme ceux du moyen. A cela s'ajoute, depuis 2014, par Arrêté ministériel N18077 du 04.12.2014, le niveau de recrutement des enseignants du Préscolaire et de l'Elémentaire qui est relevé au Baccalauréat. Ce dernier est désormais le diplôme académique minimum requis pour enseigner du Sénégal.

Dans le cadre de la formation continue des enseignants, le repositionnement des cellules d'animation pédagogique (CAP) par leur dotation en équipements informatiques pour mieux favoriser l'auto et l'inter formation des enseignants au niveau des écoles/établissements et l'utilisation du numérique est une mesure phare pour favoriser la professionnalisation de tous les enseignants.

Par ailleurs, le Sénégal a procédé entre 2000 et 2013 à la réforme de son curriculum de l'Education de Base (CEB) afin de le conformer davantage aux normes et standards pédagogiques. Cette réforme a porté également notamment sur l'adoption de l'approche par les compétences (APC). Ces compétences sont transférables par les apprenants et leur permettent de résoudre des problèmes de vie courante en lieu et courante et place de l'approche par les contenus qui, jusque-là privilégiait l'accumulation de connaissances souvent en déphasage avec la réalité.

Les autres dimensions non moins importantes de la réforme sont la mise à jour de l'ensemble des manuels scolaires du cycle élémentaire, des plans de formation des personnels enseignants et d'encadrement, des évaluations pour les adapter à la nouvelle approche pédagogique.

- *Sur la prise de mesures appropriées en vue de la mise en œuvre de la réforme des écoles coraniques (Daaras).*

Relativement à la réforme des daaras, le Sénégal a adopté en conseil des ministres du 06 juin 2018 un projet de loi portant statut des Daaras, le 6 juin 2018 et engagé le processus

de validation de ses cinq décrets d'application, à ce jour, deux décrets sur les cinq ont été validés.

Ce nouveau cadre réglementaire a favorisé la promotion de modèle de Daara modernes qui répond aux normes pédagogiques.

Dans cette dynamique, des projets/programmes sont en cours pour accompagner et renforcer cette politique.

Il s'agit de la modernisation de plusieurs Daara avec des interventions menées par des projets/programmes tels que le Projet d'Appui à la Modernisation des Daara (PAMOD) et le projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base (PAQEEB).

Ils ont permis :

- l'accompagnement de 531 Daara dont 32 non publiques du PAMOD qui bénéficient de financement basés sur des contrats de performances (CBP) portant sur l'introduction de la lecture en français, du calcul et de l'Initiation à la Science et à la technologie (IST) ;
- la construction/ réhabilitation des Daara ciblés par le PAMOD ;
- la formation des maitres coraniques ;
- la mise à disposition de manuels et supports didactiques adaptés et ;
- la mise en place d'organes de gestion impliquant les communautés dans chaque Daara.

Dans cette même dynamique, le MEN a construit

- 100 daara (PAQEEB) (salles de classe, points d'eau, toilette) à hauteur de 2 860 000 000 FCFA.
- **14 daara préscolaires publics (PIPADHS)** en cours de construction/équipement pour un montant de 1 171 648 650 FCFA afin de stimuler l'apprentissage précoce des enfants ;
- ✓ Volet appui, subvention :
- 1 311 000 000 FCFA investis pour le fonctionnement des daara en termes de nutrition, santé et cantine scolaire, motivation des moniteurs et des borom daara ;
- 527 nouveaux daara appuyés pour un montant de 1 862 000 000 FCFA dont 600 000 000 FCFA appui Covid-19 pour 1 043 daara ;
- ✓ Volet recrutement :
- dans la fonction publique de 100 maitres coraniques formés et affectés dans les daara modernes publics ;
- création d'emplois dans le cadre du PAQEEB.

Le gouvernement du Sénégal a également développé un programme sur le retrait et la réinsertion socio-économique des enfants en situation de rue.

- ***Sur le renforcement de la formation continue des agents d'application de la loi en droit de l'homme et l'introduction de l'enseignement aux droits de l'homme à tous les niveaux du cursus scolaire***

Relativement au premier point l'enseignement des droits de l'homme occupe une place fondamentale dans les curricula de formation de l'Ecole Nationale de Police. En effet, actuellement l'enseignement des droits de l'homme concerne tous les grades (Commissaires, Officiers, Sous-Officiers et Agents de Police).

Le contenu de cet enseignement est spécifique, dans la mesure où il est orienté dans le contexte des activités de la Police nationale.

En outre, le quantum horaire des modules initialement fixé à 30 heures par semestre est augmenté jusqu'à 40 heures par semestre.

Par ailleurs, il est en cours d'étude l'intégration dans les programmes de formation l'enseignement d'une discipline spécifique aux droits et à la protection de l'enfant.

La police nationale prend en compte dans le cadre des procédures pénales, entre autres, les textes suivants :

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981
- Pacte international des droits civils et politiques de 1966
- Règlement 05 de l'UEMOA
- Code pénal et code de procédure pénale

En outre, dans les curricula de formation des élèves-commissaires, officiers, sous-Officiers et Agent de Police figurent le droit pénal, le droit pénal spécial, la procédure pénale policière.

A signaler que la procédure pénale policière renvoie aux techniques pratiques de la procédure pénale dans les services d'enquête de police. Elle participe à l'application effective des normes réglementant les mesures privatives de liberté, notamment l'arrestation, la garde à vue, le contrôle d'identité et la sauvegarde des droits de la défense comme la présence d'un avocat.

Sur le plan de la formation continue, les fonctionnaires de police en service dans les unités de police judiciaire bénéficient, en rapport avec l'Ecole Nationale de Police ou les

partenaires internationaux, des sessions de renforcement des capacités en Police judiciaire.

En ce qui concerne **l'introduction de l'enseignement aux droits de l'homme à tous les niveaux du cursus scolaire**, il est important de souligner que les politiques éducatives doivent contribuer au développement de la compréhension, de la solidarité et de la tolérance entre les individus ainsi qu'entre les groupes ethniques, sociaux, culturels et religieux et les nations souveraines. Cette conviction forte est consacrée par les engagements contenus dans le Programme mondial sur l'Éducation aux Droits humains. A travers cette considération, l'enseignement et la vulgarisation des droits de l'homme sont pris en charge au Sénégal sous différentes formes avec l'implication active des organisations de défense des droits de l'homme.

• *Sur la poursuite du programme de modernisation et de construction de prisons*

Pour lutter contre la surpopulation carcérale, des constructions et réhabilitations ont été faites, de 2013 à 2017, dans les établissements pénitentiaires suivants :

- Maison d'Arrêt de Rebeuss (2014–2015) ;
- Camp pénal de Liberté VI (2017) ;
- Maison d'Arrêt pour femmes de Liberté VI (2016) ;
- Maison d'Arrêt et de Correction de Thiès (construction de deux nouvelles chambres, d'un quartier des mineurs et d'un quartier des femmes en 2017, celles emprisonnées avec leurs enfants) ;
- Maison d'Arrêt et de Correction de Foundiougne (réhabilitation de trois (3) chambres en 2017) ;
- Maison d'Arrêt et de Correction de Fatick (construction d'un quartier pour femmes en 2017) ;
- Maison de Correction de Sébikotane réceptionné en 2021 (construction d'une prison de 500 places en cours de finition) ;
- Camp pénal de Koutal (Construction de huit (8) chambres d'une capacité totale de 480 places dont les travaux ont démarré en fin 2017). Grâce à ces mesures, la capacité des établissements pénitentiaires est passée de 3 815 mètres carrés en 2014 à 4 224 mètres carrés en 2017. Les mesures de l'aménagement des peines prises contribuent au désengorgement des prisons. Aussi, de 2013 à 2017, 1 274 détenus condamnés ont bénéficié de la libération conditionnelle et 8 205 de la

grâce. Entre 2016 et 2017, le taux d'occupation des prisons a diminué de 6 % en passant de 244% à 238%.

En perspective de la modernisation de l'administration pénitentiaire, le gouvernement du Sénégal à travers une enveloppe de 250 milliards prévoit d'améliorer les conditions des détenus notamment par :

- la construction de deux (02) complexes pénitentiaires d'une capacité d'accueil de 2500 places chacun à Thiès et Kaolack ;
- la construction de neuf (09) nouveaux établissements pénitentiaires dans le cadre du Projet de Modernisation des Infrastructures du Ministère de la Justice (PMIMJ) ;
- le renforcement de l'équipement des infirmeries des établissements pénitentiaires.
- le recrutement et formation du personnel ;
- augmentation de l'indemnité journalière d'entretien des détenus à 1200 f par détenu en 2022 ;
- relèvement de la ligne budgétaire matériels et produits d'entretien ;

- ***Sur la prise de mesures adéquates pour réduire le déséquilibre dans l'accès à l'eau potable et saine entre les zones urbaines et rurales en allouant un budget conséquent à la question***

Pour réduire le déséquilibre de l'accès à l'eau entre les zones urbaines et rurales, et pour permettre à tous les Sénégalais d'avoir accès à une eau potable saine, le gouvernement a doté le ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement de moyens importants et a mis en place des politiques et plans nationaux pour l'approvisionnement en eau en quantité suffisante et en qualité, de manière à répondre aux Objectifs de Développement Durable. On pourrait citer entre autres :

- le nouvel agenda des ODD qui poursuit les OMD en vue d'éradiquer la pauvreté notamment à travers l'objectif 06 dédiés à l'Eau et l'Assainissement ;
- la vision africaine de l'eau à l'horizon 2025 pour un accès universel ;
- le programme du Nouveau Partenariat pour le Développement économique de l'Afrique (NEPAD) et notamment ses volets consacrés au développement des infrastructures, des ressources humaines et à la participation du secteur privé ;
- la Lettre d'Orientation de la Loi de Finance (LOLF) de 2011 qui transpose les directives de l'UEMOA pour l'implantation du Budget-programme ;
- le Plan Sénégal Émergent (PSE), nouveau cadre de référence nationale à travers ses axes II et III visent de façon spécifique à :

- promouvoir la bonne gouvernance par la gestion vertueuse, la promotion de l'éthique, de la transparence ;
- améliorer la qualité du service public ;
- le Plan d'Actions pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) dont le premier plan d'action qui a été mis en œuvre jusqu'en 2015 est en cours d'évaluation en vue d'une actualisation ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau qui peut être un sérieux défi conformément aux principes du droit humain à l'eau consacré par l'ONU ;
- la recherche et la protection des ressources en eau ;
- la surveillance des eaux de surface et le contrôle des inondations ;
- La maintenance des infrastructures d'eau ;
- Perfectionnement des capacités locales dans la gestion des ouvrages d'eau ou d'assainissement ;
- Promotion du partenariat public privé ;
- Investissements appropriés pour soutenir le financement des projets d'hydraulique rurale ;
- Les réformes de l'Hydraulique urbaine avec la contractualisation d'un nouveau fermier (SUEZ) et de l'hydraulique rurale avec l'avènement de l'Office des Forages ruraux et la mise en place des délégations de service publics en milieu rural ;

Toutes ces politiques sont accompagnées par la mise en œuvre de programme de grande envergure tels que :

- Le Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain **PEAMU** dont les objectifs majeurs sont :
  - L'accès à l'eau potable pour 180 000 personnes additionnelles
  - L'amélioration de l'accès à l'eau potable pour 560 000 personnes
  - L'accès à un service amélioré d'assainissement pour 80 000 personnes

Ce projet, financé par la banque mondiale à hauteur de 55 000 000 000 FCFA, a pris fin le 31 décembre 2021.

- Le Projet Eau assainissement en milieu rural **PEAMIR** financé aussi par la Banque mondiale à hauteur de 70 000 000 000 FCFA qui a comme cible de garantir l'Accès au service de l'eau et de l'assainissement à 1 500 000 personnes.

- Le Projet Accès durable à l'eau potable et à l'assainissement **PADEPA** financé en mécanisme G2G entre le gouvernement américain et celui sénégalais à travers l'USAID qui supporte environ 5 800 000 000 FCFA et l'Etat du Sénégal environ 1 700 000 000 FCFA. Le projet couvre les Régions de Tambacounda, Matam, Ziguinchor, Kolda, Kédougou et Sédhiou. L'objectif global de ce projet est de contribuer à l'amélioration de la qualité du service d'eau potable dans les régions de la zone Sud du pays, à travers : l'amélioration de l'accessibilité des points d'eau pour les usagers conformément aux principes édictés dans le cadre de l'agenda des ODD ; la réduction des corvées d'eau subies par les femmes et les enfants en âge d'aller à l'école ; l'accroissement du niveau de consommation spécifique avec la prise en charge des autres besoins domestiques ; et l'accompagnement au processus de mise en place de délégations de service public viables dans cette partie du territoire.
- Le Projet Sectoriel Eau et Assainissement **PSEA** qui intervient dans les régions de Louga, Kaffrine, Tambacounda, Dakar, Ziguinchor et a pour objectif :
  - d'améliorer le taux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la zone du projet ;
  - de réduire les dépenses liées à la santé et de 50% au moins des cas de paludisme ;
  - de créer plus de 5000 emplois temporaires et 500 emplois permanents pour les jeunes et les femmes.

Il est financé à hauteur d'environ 14 900 000 000 FCFA par la BAD, 3 960 000 000 FCFA par Don Rwssi, une contrepartie de l'Etat du Sénégal de 10 118 000 000 FCFA et d'une contribution bénéficiaire de 363 000 000 FCFA.

Le **PASEPAR** financé à hauteur de 8.850.000 €, intervient dans le bassin arachidier et dans le département de Linguère et a pour cible :

- les populations rurales des six régions de la zone d'intervention ont accès de manière durable à un service public d'eau potable répondant aux normes de qualité en vigueur au Sénégal (20 000 personnes bénéficient du service via des réseaux neufs et 30 000 via une amélioration de la qualité de l'eau) ;
- les populations rurales des quatre régions de la zone d'intervention ont accès de manière durable à un assainissement amélioré et les pratiques

en matière d'hygiène sont améliorées (40 000 personnes bénéficient d'un dispositif d'assainissement amélioré) ;

- les ressources en eau sont mieux connues et gérées de manière rationnelle, dans le respect des intérêts des différents groupes d'usagers.
- le Programme de Développement communautaire (PUDC), rattaché au Ministère du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale, a pour mission de « contribuer à l'amélioration de l'accès des populations rurales aux services sociaux de base à travers la mise en place d'infrastructures socio-économiques pour une équité territoriale ».

La mise en œuvre du PUDC qui a permis l'installation de 252 systèmes hydrauliques favorisant l'accès à l'eau potable à 469 000 personnes dans 1.480 villages, a porté sur deux phases :

- la phase 1 « 2015-2019 », exécutée par le PNUD pour un montant total de 123 907 327 531 FCFA financé sur fonds du Budget Consolidé d'Investissement (BCI) dont les travaux restants sont en cours de finalisation.
- la phase 2 pour un montant total de 300 462 413 511 FCFA, consolide les acquis de la première phase tout en procédant à leur expansion et met l'accent sur la réponse à la demande en infrastructures de santé, la promotion de projets d'agrégation ciblés sur des chaînes à haute valeur ajoutée dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

L'ensemble de ces programmes mis en œuvre, contribuent de manière efficace et efficiente à l'amélioration de l'accès aux services de l'eau et de l'assainissement de la population sénégalaise. Les taux actuels sont de 99% en milieu urbain et de 96% en milieu rural.

- ***Sur la prise de mesures pour encadrer les activités des industries extractives et le respect des Lois/Politiques foncières et minières***

Les industries extractives au Sénégal sont principalement encadrées par la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier du Sénégal et la loi n°2019-03 du 01 février

2019 portant Code pétrolier. De plus, d'autres textes en vigueur ont vocation à s'appliquer notamment les Codes de l'environnement, de l'eau, de la marine marchande etc.

Pour ce qui est des lois/politiques foncières et minières, elles sont bien appliquées et respectées dans le cadre des activités minières. A ce titre, l'article 91 du Code minier soumet la déclaration d'utilité publique des projets d'installation aux conditions prévues par la législation applicable en la matière.

Les politiques et stratégies élaborées pour le développement du secteur minier intègrent aussi pleinement les enjeux et problématiques du foncier.

Dans le cadre de la réalisation des projets minier, gazier et pétrolier, les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens concernés par les grands projets de développement, sont bien encadrés et respectés.

Pour ce qui est des projets miniers, l'article 102 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier du Sénégal en son alinéa premier, rend obligatoire la réalisation d'une étude d'impact environnemental pour certaines catégories de demandes de titres miniers conformément au code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

De plus, l'arrêté ministériel n°9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental consacre notamment en son article premier, en détails les procédures de la consultation du public et de la validation des projets. A la lecture de cet arrêté, la consultation publique et l'information préalables des citoyens concernés est un élément constitutif de l'étude d'impact environnemental.

La production d'une étude d'impact environnemental validée par les citoyens concernés constitue d'ailleurs une conditionnalité pour l'octroi des titres miniers d'exploitation et le Ministère des Mines et de la Géologie, en relation avec les structures techniques concernées, est un acteur de l'élaboration de cette étude (cf. l'arrêté cité ci-dessus).

- ***Sur le Renforcement des structures en charge de la gestion environnementale, la dotation de personnel qualifié et de moyens nécessaires pour une meilleure exécution de leurs tâches***

Concernant le renforcement des structures chargées de l'environnement, certains services placés sous la tutelle technique du département ministériel ont bénéficié d'un renforcement institutionnel entre 2017 et 2019. Il s'agit de l'agence nationale de la grande muraille verte et de l'autorité nationale de Biosécurité.

L'agence nationale de la grande muraille verte a évolué en une Agence sénégalaise de la reforestation pour une meilleure prise en charge des questions liées au reboisement, à la création de villages écologiques et d'emplois verts. L'agence a élargi son champ d'action et intervient sur l'ensemble du territoire national contrairement à sa vocation première.

L'Autorité nationale de Biosécurité a changé de statut afin d'assurer aux populations une utilisation plus sécurisée des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés.

L'ANB fonctionne actuellement selon les règles d'une agence d'exécution.

Le ministère en charge de l'environnement a entamé un processus de réforme institutionnelle avec l'objectif de mettre en place des structures plus fortes et qui répondent aux mieux aux nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement. La réflexion se poursuit toujours dans l'optique d'aboutir à un schéma organisationnel cohérent et adéquat.

Pour une meilleure conservation de la biodiversité, le ministre en charge de l'Environnement, est en train de renforcer les effectifs de la Direction des Eaux et Forêt, à travers le recrutement de six cents agents sur une période de trois ans (2020 à 2022), sur autorisation spéciale du Président de la République.

Enfin s'agissant des moyens, il convient de noter que le budget alloué au secteur pour l'année 2021 est de 25,6 milliards de francs CFA. Au nombre des logistiques et techniques, le Ministère en charge de l'Environnement a acquis plusieurs équipements notamment, des stations de mesure de la qualité de l'air, des véhicules, des embarcations pour la surveillance des aires marines protégées, du matériel de reboisement et des outils de suivi des milieux récepteurs.

- ***Sur l'indemnisation préalable et adéquate des victimes de déplacements forcés pour les impacts économiques et sociaux des industries extractives sur leurs droits***

Pour s'assurer que les victimes des déplacements forcés reçoivent une indemnisation préalable et adéquate pour les impacts économiques et sociaux des industries extractives sur leurs droits, l'article 93 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier du Sénégal à son alinéa premier, pose le principe d'une indemnisation juste des propriétaires de terrains ou des occupants des sols pour tout préjudice matériel causé dans le cadre d'une exploitation minière. A cet effet, un comité interministériel en charge de ces questions est mis en place pour s'assurer du versement effectif des indemnités aux

ayants droits et leur conformité avec la législation en vigueur et les conventions ratifiées par le Sénégal.

C'est dans ce sens que, dans le cadre de la procédure d'indemnisation des populations du village de Tobéne victimes de déplacement lors de l'implantation des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), les barèmes d'indemnisation appliqués ont été revus à la hausse suite à l'intervention d'une décision judiciaire.

- *Sur la garantie pour les citoyens concernés par des grands projets de développement économique, comme dans les exploitations extractives, jouissent du droit à être consulté et informé au préalable et bénéficier d'un préavis adéquat avant d'être expulsés, tout en tenant compte de leurs droits économiques, sociaux et culturels impactés par l'exploitation de minéraux*

L'arrêté ministériel n°9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental, conditionne l'octroi du permis des titres miniers d'exploitation par le Ministère des Mines et de la Géologie, à la validation par les populations concernées de l'étude d'impact environnemental. En outre, la consultation publique et l'information préalables des citoyens concernés est un élément constitutif de l'étude d'impact environnemental.

Dans le même sens, selon l'article 5 de l'arrêté susvisé, le comité technique doit, dès la réception des rapports d'étude d'impact environnemental, déposer un exemplaire du rapport au niveau de la collectivité concernée qui dispose de dix jours pour faire ses observations et ses remarques.

C'est dire que la consultation et l'information des citoyens concernés constitue un préalable important sans lequel aucun permis ne peut être délivré.

Cette procédure de consultation et d'information a été scrupuleusement respectée par l'Etat du Sénégal pour le déplacement des populations de Méouane, de Diogo et le déplacement de 5 000 personnes de la zone de Mboro aux débuts des activités d'extraction des phosphates.

- **Protection des défenseurs des droits de l'homme**

Dès son accession à l'indépendance, le Sénégal, conscient de l'importance et du rôle de la protection et de la défense des droits de l'homme dans la construction et la consolidation d'un Etat de droit, a adhéré aux principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

La Constitution sénégalaise reconnaît en son article 8 les « libertés individuelles fondamentales », les « libertés civiles et politiques » parmi lesquelles figurent en bonne place la liberté d'opinion et d'expression, et affirme en son article 10 que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public ». En outre, le droit international relatif aux droits humains protège le droit de défendre les droits de l'Homme et précise qu'il appartient aux Etats de protéger les personnes qui défendent les droits humains afin qu'elles ne puissent faire l'objet de violation de leurs droits en raison de leurs activités. Conscient de cette nécessité de protéger les droits des défenseurs des droits de l'Homme et conformément à ses engagements internationaux, le Sénégal a depuis 2018 entamé un processus d'élaboration d'une loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

C'est dans ce cadre qu'il a été organisé, le 15 juin 2021, un atelier de partage de l'avant-projet de la loi susvisée qui a regroupé les autorités étatiques et les OSC afin de présenter le texte.

En attendant l'adoption de cette loi, il convient de préciser qu'au Sénégal les défenseurs des droits de l'homme ne font l'objet d'aucune persécution dans le cadre de leurs activités.

- ***Prise de mesures adéquates en vue de garantir la sécurité et l'intégrité physique de toutes les personnes indépendamment de leur orientation sexuelle et préserver un climat de tolérance vis-à-vis de toutes les minorités dans le pays***

Tout individu, quelle que soit son orientation sexuelle, jouit de la même protection pénale que tout autre citoyen ou personne vivant sur le territoire national, en ce qui concerne sa sécurité et son intégrité physique. Relativement à la question de l'orientation sexuelle, l'Etat du Sénégal estime qu'il s'agit d'un sujet de société, qu'il entend traiter en fonction des réalités du pays, tout en veillant à la préservation des libertés fondamentales et à l'intégrité morale et physique des personnes.

La liberté d'orientation sexuelle est certes une liberté individuelle qui doit être reconnue, mais son caractère fondamental ou non doit s'apprécier au regard des réalités culturelles de chaque société. En tant que telle, sa reconnaissance légale ou non doit être faite au regard de la position du groupe dans les cultures holistiques. Dans cette situation, l'Etat ne peut, au risque de rompre le tissu social qui tient de l'unité nationale, ignorer l'intérêt général au profit d'intérêt individuel.

Il convient en outre de préciser que l'interdiction des actes contre nature ou impudiques, qui ne correspond absolument pas à une interdiction de la liberté d'orientation sexuelle dans notre droit positif, ne peut en aucun cas, être assimilée à une quelconque discrimination à l'égard d'un groupe déterminé.

---

## CONCLUSION GENERALE

---

Le Sénégal est résolument engagé à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux de l'homme en général, et particulièrement déterminé à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Convaincu que la promotion et la protection des Droits de l'Homme se concrétisent, entre autres, par l'amélioration du niveau de vie des citoyens, le Gouvernement Sénégalais a entrepris un grand nombre d'actions en vue d'assurer l'enracinement de l'Etat de droit, de la démocratie et de la bonne gouvernance.

En outre, le Sénégal s'efforce de renforcer le processus amorcé dans le domaine de la promotion et la protection des Droits de l'Homme, en collaboration avec la société civile et avec l'enrichissement de toutes leurs riches contributions recueillies dans le cadre de l'élaboration de ce présent rapport.

Dans cette lancée, le gouvernement du Sénégal entend poursuivre son dialogue constructif et sa coopération avec tous les mécanismes des Droits de l'Homme, en toute transparence et en toute sincérité. Il est conscient que beaucoup a été fait, mais qu'un processus dynamique est nécessaire pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme. Il espère pouvoir bénéficier du concours efficace de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et de toutes les Institutions Internationales de promotion et de protection des droits de l'Homme, pour mener à bien, les chantiers de la construction d'une nation forte et l'enracinement d'une culture des Droits de l'Homme au Sénégal.